



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
des territoires**

***Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale pour le renouvellement et
l'extension de l'exploitation d'une carrière de calcaire située sur le territoire des
communes d'Aurignac et d'Alan et exploitée par la société Nexstone***

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du
Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ;

Vu le code du travail et notamment la 4^{ème} partie du code du travail relative à la santé et la
sécurité au travail ;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et
financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à
déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur
l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2000, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 22 avril 2003 et du 11 février 2015 autorisant l'entreprise Bernadets SA dont le siège social est situé à Aurignac, à exploiter une carrière de calcaire, sur les communes d'Aurignac et Alan, pour une superficie totale de 36ha 31ca et une durée de 30 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} avril 2021 portant autorisation de changement d'exploitant au bénéfice de la société Carrières et Matériaux du Grand-Ouest (CMGO) dont le siège social est situé avenue Charles Lindberg 33700 Merignac ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2022 relatif à l'exploitation de la carrière de calcaire sur les communes d'Aurignac et Alan par la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest ;

Vu la demande du 30 novembre 2023 complétée, présentée par la société Nexstone dont le siège social est situé 1 rue du colonel Pierre AVIA 75015 PARIS, à l'effet d'obtenir le renouvellement et

l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire située sur le territoire des communes d'Aurignac et Alan ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 10 juillet 2024 et la réponse apportée par la société Nexstone ;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) en date du 3 mars 2025 et la réponse apportée par la société Nexstone ;

Vu la décision en date du 19 juin 2025 du président du tribunal administratif de Toulouse, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'organisation d'une enquête publique en vertu de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2025 pour une durée d'un mois du 15 septembre 2025 au 15 octobre 2025 inclus sur le territoire des communes d'Alan, Aurignac, Boussan, Bouzin, Laffite-Toupière, Le Fréchet, Mancieux, Marignac-Laspeyres, Martres-Tolosane, Montoulieu-Saint-Bernard et Saint- Martory;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

Vu les publications de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions du 21 avril 2026 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la sensibilité du site a bien été prise en compte dans la demande d'autorisation et a fait l'objet d'études d'impact et de dangers en rapport avec l'importance du projet d'exploitation et appliquant la démarche « éviter, réduire, compenser » ;

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites en réponse au commissaire enquêteur, ayant notamment permis de lever sa réserve, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des conseils municipaux et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 47 espèces de la faune protégée (29 oiseaux, 5 amphibiens, 3 reptiles, 7 chiroptères, 2 mammifères terrestres et 1 insecte) et qu'elle porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 1 espèce de flore protégée et porte sur l'enlèvement de spécimen ;

Considérant que le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de calcaire exploitée par la société Nextsone sur les communes d'Aurignac et d'Alan répond à une raison impérieuse d'intérêt public majeur au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, en ce qu'il contribue à l'approvisionnement durable du territoire régional et national en granulats calcaires, matériaux essentiels à la réalisation et à l'entretien des infrastructures publiques, des opérations de construction et d'aménagement, ainsi qu'à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de logement, de mobilité et de transition écologique, tout en assurant la pérennisation des emplois locaux liés à l'activité extractive ;

Considérant que le demandeur justifie de capacités techniques et financières suffisantes pour mener à bien le projet d'exploitation et les mesures environnementales associées, notamment les engagements de remise en état et de compensation écologique ;

Considérant que cette carrière constitue l'un des rares gisements de calcaire de qualité disponibles à l'échelle du département de la Haute-Garonne, et que son renouvellement et son extension présentent un intérêt technique majeur pour l'approvisionnement de proximité du territoire, limitant ainsi les distances de transport et les émissions de gaz à effet de serre associées ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, aucune solution alternative satisfaisante ne permet d'atteindre les objectifs du projet tout en réduisant les impacts sur les espèces protégées, les contraintes géologiques, foncières et techniques propres au secteur rendant impossible toute option de substitution viable ;

Considérant que les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation sont reprises et complétées au titre 11 ;

Considérant que, dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées fait partie des catégories de décisions visées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement qui composent l'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur par courriel du 23 avril 2026 ;

Considérant la réponse de l'exploitant par courriel du 5 mai 2026 dans laquelle il a fait part d'observations ;

Sur proposition de la cheffe de l'unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

Arrête :

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Nexstone dont le siège social est situé à 1 rue du colonel Pierre AVIA 75015 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes d'Aurignac et Alan, les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- d'autorisation de défrichement pour une surface de 9 ha 66 a 55 ca ;
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 2 mai 2000, du 22 avril 2003, du 11 février 2015, du 1^{er} avril 2021 et du 17 juin 2022 sont abrogées.

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales "enregistrement" et "déclaration", pris en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

L'activité exercée sur le site, sur les parcelles définies à l'article 1.2.2 relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	NOMENCLATURE		Régime
		Rubrique	Seuil	
Exploitation de carrière	Surface autorisée : Production moyenne : 345 000 t/an Production maximale : 480 000 t/an	2510-1	sans	A
Broyage, concassage, criblage, ..., et nettoyage de produits minéraux naturels	Puissance installée 805 kW	2515-1.a	> 200 kW	E
Station de transit de produit minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Stockage temporaire sur une surface de 30000 m ²	2517-2	>10 000 m ²	E
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (Stockage de)	80 m ³ de GNR soit 65 tonnes 1	4734-2	> 50 t mais < 500t	DC

A (autorisation); E (enregistrement); DC (déclaration avec contrôles périodiques); D (déclaration); NC (non classée)

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	NOMENCLATURE		Régime
		Rubrique	Seuil	

Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface de la carrière ≈ 51 ha	2.1.5.0	> 20ha	A
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Mise en place de piézomètres	1.1.1.0	sans	D
Plans d'eau permanents ou non : 1. Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Zone humide et bassin ≈ 0,79 ha	3.2.3.0	> 0.1 ha mais < 3 ha	D

A : Autorisation

D : Déclaration

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune d'implantation	Section	N° Parcelle	Surface cadastrale de la parcelle complète	Surface Autorisée
Aurignac	B	561	3885	3885
Aurignac	B	562	6545	6545
Aurignac	B	563	9555	9555
Aurignac	B	564	5970	5970

Aurignac	B	565	13210	13210
Aurignac	B	566	74870	74870
Aurignac	B	568	6290	6290
Aurignac	B	569	210	210
Aurignac	B	570	3580	3580
Aurignac	B	571	5010	5010
Aurignac	B	572	3100	3100
Aurignac	B	574	1050	1050
Aurignac	B	577	3875	3875
Aurignac	B	578	6685	6685
Aurignac	B	964	10913	10913
Aurignac	B	970	17930	13650
Aurignac	B	1020	137462	19000
Aurignac	B	1171	5030	5030
Aurignac	B	1173	3145	3145
Alan	WI	130	45120	45120
Alan	WI	131	45525	45525
Alan	WI	132	44530	44530
Alan	WI	133	45050	30500
Alan	WI	134	45100	24000
Alan	WH	48p	202780	75150
Total			746420	460398

1.2.3 Consistance des installations autorisées

La superficie totale de la carrière est de 46ha 03a 98ca

La production annuelle maximale est limitée à 480 000 tonnes, pour un rythme moyen de 345 000 t/an.

Les terres de découverte sont stockées sous forme de merlons en vue de leur utilisation lors de la remise en état du site. L'exploitant veille à ce que leur stockage permette la conservation de leurs qualités agronomiques.

1.2.4 Périodes et horaires de travail

L'activité sur le site est effectuée du lundi au samedi dans la plage horaire allant de 7h00 à 22h00.

Elle est interdite les dimanches et les jours fériés sauf dérogation exceptionnelle accordée par le préfet.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

1.3.1 Conformité au dossier

La présente autorisation environnementale est accordée selon les préconisations du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact, dans l'étude de dangers et dans ses mémoires en réponse aux différents services et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

1.3.2 Réglementation

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection des installations classées et la prévenir sans délais en cas d'accident grave.

1.4 RÉCOLEMENT DES INSTALLATIONS

Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté. Le rapport de ce contrôle est communiqué à l'inspection des installations classées dans ce même délai.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

1.5 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.5.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des accords d'occupation des sols dont est titulaire le bénéficiaire.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

L'autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état complète de l'ensemble du site.

L'exploitation de la carrière sera considérée comme interrompue si la production annuelle était inférieure au dixième de la production moyenne autorisée, soit 34 500 tonnes.

L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

1.6.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des activités exercées sur la carrière et ses abords de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

1.6.2 Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice TP01 (base 2010) du mois de novembre 2025 (valeur 130,3) et avec une TVA de 20 %. Ce montant est fixé à :

Phase et période	Montant TTC
Première phase de 1 à 5 ans	493 373,00 €
Deuxième phase de 6 à 10 ans	548 524,00 €
Troisième phase de 11 à 15 ans	585 369,00 €
Quatrième phase de 16 à 20 ans	596 435,00 €
Cinquième phase de 21 à 25 ans	530 483,00 €
Sixième phase de 26 ans jusqu'à la remise en état finale du site	238 248,00 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme revalorisée correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

1.6.3 Constitution, renouvellement et actualisation des garanties financières

L'exploitant justifie de la constitution des garanties dès qu'ont été réalisés les aménagements préliminaires définis au présent arrêté.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 6 mois avant l'échéance du document attestant de leur constitution.

Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au préfet, dans ce même délai, un nouveau document établi selon les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé et justifiant de la constitution de la nouvelle garantie financière dont le montant est actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 (base 10) sur lequel il est indexé.

L'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à la demander. Elle intervient, à la notification du présent arrêté puis systématiquement au plus tard tous les 5 ans ou lorsqu'il y a une augmentation de l'indice TP01 (base 10) supérieure à 15% sur une période inférieure à 5 ans.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières

aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre prévisionnel, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

1.6.4 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.6.5 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe 1.6.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

1.6.6 Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e du point I. de l'article R. 516-2 :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e du point I. de l'article R. 516-2 ;

- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) du point I. de l'article R 516-2 ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

1.6.7 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.7.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

1.7.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.7.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.7.4 Changement d'exploitant

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

1.7.5 Vente des terrains

En cas de vente des terrains, celle-ci doit être conclue conformément aux dispositions de l'article L. 514-20 du code de l'environnement.

1.7.6 Cessation d'activité

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant accomplit les formalités administratives prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement.

Il adresse au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant a minima :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
 - les interdictions ou limitations d'accès au site,
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et pour un usage à vocation naturelle, touristique et pastorale.

À tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce même code.

1.8 RÉGLEMENTATION

1.8.1 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/07/1986	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
22/09/1994	Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
09/02/2004	Arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
04/10/2010	Arrêté modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/07/2012	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.
26/11/2012	Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »
30/06/97	Arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques »

2.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

2.1.1 Information du public

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.1.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. À cet effet, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Les zones qui doivent être protégées (zones que l'exploitant s'engage à ne pas exploiter dans son dossier) doivent elles aussi être bornées,
- des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les cotes minimales de l'extraction autorisée et pour établir des relevés topographiques des cotes maximales et des différentes zones remises en état.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2.1.3 Gestion des eaux

Toutes mesures sont prises pour éviter que les eaux de ruissellement recueillies sur les terrains extérieurs à la carrière ne puissent pénétrer sur la zone en exploitation. En cas de besoin, un réseau de dérivation est mis en place en périphérie du site.

2.1.4 Accès à la voirie et transport des matériaux

L'accès à la voirie publique est matérialisé par des panneaux de signalisation et aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions du code de la voirie routière susvisé.

2.1.5 Début d'exploitation

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au préfet, en trois exemplaires, un plan de bornage et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés par le présent arrêté, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

La mise en exploitation de la carrière est, par ailleurs, subordonnée à la réalisation des aménagements préliminaires définis aux articles 2.1.1 à 2.1.4 du présent arrêté.

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation.

2.2 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

2.2.1 Déboisement, défrichement, débroussaillage, destruction du bâti

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le calendrier d'intervention des travaux lourds et de défavorabilisation des secteurs concernés par le renouvellement et l'extension devra être respecté (Mesures environnementales – Annexe 13.5 « Mesures environnementales ERCA »)

2.2.1.1 Surfaces concernées par le défrichement

La société Nexstone est autorisée à défricher 9,2122 ha de parcelles boisées situées sur le territoire des communes de Alan et Aurignac et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
Alan	WI	130	45120	7725
Alan	WI	131	45525	12736
Alan	WI	132	44530	11078
Alan	WI	133	45050	31812
Alan	WI	134	45100	28771

2.2.1.2 Durée et phasage de défrichement

La durée de validité de la présente autorisation de défricher est fixée à trente ans.

Le phasage d'exploitation s'effectue en 6 périodes d'une durée de 5 ans chacune conformément au plan de phasage joint.

Phase 1 de 0 à 5 ans	3,175 ha
Phase 2 de 5 à 10 ans	1,3042 ha
Phase 3 de 10 à 15 ans	2,9604 ha
Phase 4 de 15 à 20 ans	1,6239 ha
Phase 5 de 20 à 25 ans	0,1487ha
Phase 6 de 25 à 30 ans	0,00 ha

2.2.1.3 Période de défrichement

Pour garantir le cycle de vie des espèces présentes sur le site, la période des travaux de défrichement, devra être comprise du 1er septembre au 28 février sauf pour les vieux arbres du 1er septembre au 15 novembre.

2.2.1.4 Mesures compensatoires

La société Nexstone est autorisée à défricher 9,2122 ha de parcelles boisées situées sur le territoire de la commune d'Alan et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
Alan	WI	133	4,5050	3,0500
Alan	WI	134p	4,4600	2,4000

La présente autorisation de défrichement est subordonnée au titre de l'article L. 341-6 du Code forestier, à la mise en œuvre d'un boisement pour une surface de 11 ha.

Cette plantation devra contenir au minimum 1200 tiges/ha et devra être réalisée dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision.

Les plants qui seront plantés sur cette parcelle devront être âgés de 3 ans maximum.

Lors de la plantation sur cette zone, les plants devront provenir de préférence de pépinières locales garantissant une bonne adaptation aux conditions climatiques. Un entretien sur 6 ans devra être assuré par la société Nextone afin de garantir une bonne évolution des plants.

Le pétitionnaire devra s'assurer d'une reprise des arbres sur au moins 80 % des sujets plantés.

Pour garantir le cycle de vie des espèces présentes sur le site, la période des travaux de défrichement, devra être comprise entre le 1er septembre et le 28 février.

2.2.2 Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état du site.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à trois mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Les travaux de décapage sont réalisés dans la mesure du possible en dehors des périodes sèches ou de fort vent.

2.2.3 Archéologie préventive

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie...) est signalée immédiatement auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Sont soumis à la redevance les surfaces nouvellement autorisées, ainsi que les surfaces précédemment autorisées mais non encore exploitées. Le calcul de la redevance d'archéologie préventive s'établit conformément au II de l'article L 524-7 du Code du Patrimoine.

2.3 EXTRACTION

2.3.1 Épaisseur et cote minimale d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 67 m et la cote minimale d'extraction est de 398 m NGF.

2.3.2 Méthode d'extraction

L'extraction est réalisée en 6 phases quinquennales. L'exploitant transmet sous un délai de 6 mois à l'inspection des installations classées un nouveau plan de phasage quinquennal prenant en compte les limitations de profondeur d'exploitation fixées à l'article 2.3.1 ci-dessus.

L'exploitation est réalisée à l'aide de produits explosifs et d'engins mécaniques;

Les fronts présentent une hauteur maximale de 15 mètres, les banquettes ont une largeur de 10 m en phase d'exploitation et une inclinaison maximale de 38° pour une pente intégratrice de 56°.

2.3.3 Utilisation des explosifs

Les produits explosifs sont mis en œuvre suivant un plan de tir définissant pour chaque catégorie de chantier :

- la position, l'orientation, la longueur et le diamètre des trous de mines ;
- les conditions d'amorçage et la composition des charges d'explosif ;
- les caractéristiques du bourrage.

Le plan de tir est élaboré et validé par une personne qualifiée désignée par l'exploitant, ayant reçu une formation spécifique.

Les cas et les conditions dans lesquels le plan de tir peut être modifié sont définis par l'exploitant.

Lorsque les tirs ont lieu à moins de 100 mètres d'une habitation, le plan de tir est validé par un expert indépendant choisi en accord avec l'inspection afin que la configuration du tir ainsi que les charges unitaires et totales soient adaptées pour minimiser les vibrations et les surpressions acoustiques.

L'exploitant doit être en mesure de communiquer, à tout instant, à l'inspection des installations classées, les plans de tirs des chantiers en activité ainsi que les comptes rendus des ratés, suite à la découverte de produits explosifs dans les déblais ou suite à des résultats anormaux de tir imputables aux produits explosifs. Ces comptes rendus précisent les opérations réalisées pour remédier à ces incidents et les résultats obtenus.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les effets des vibrations distinguent les mesures sismiques et la surpression acoustique.

2.3.4 Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

2.4 FIN D'EXPLOITATION

2.4.1 Élimination des produits polluants

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

2.4.2 Remise en état

La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Elle s'effectue conformément aux dispositions de l'étude d'impact et selon les plans annexés au présent arrêté. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité du site (fronts de taille, verses, berges des bassins, etc.),
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement (hors aménagements) est conforme au plan de l'état final présent à l'article 13.2 annexé au présent arrêté et des mémoires en réponse de l'exploitant.

En fin d'exploitation, l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploitation.

2.4.2.1 Remise en état de la carrière

La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Elle porte sur les parcelles définies à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

Les principes généraux de remise en état sont les suivants :

- intégrer la carrière dans le paysage local ;
- combler la fosse avec les stériles d'exploitation ;
- aménager une zone humide sur la partie sud-est de la fosse ;
- reboiser les terrains et les banquettes ;
- favoriser la vocation écologique des terrains ;

Le site est remis en état conformément aux engagements pris par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation environnementale.

En fin d'exploitation et avant le début des travaux de remise en état, l'exploitant fait réaliser une expertise géotechnique de la carrière afin de déterminer les conditions de stabilité à long terme des fronts résiduels et adapter si nécessaire les conditions de remise en état.

3.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

3.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

3.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

3.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

3.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

3.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

3.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

3.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

3.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

3.4.2 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, de façon inopinée ou non, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées (des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, des concentrations de retombées de poussières, de niveaux sonores et de vibrations, etc). Ils sont effectués par un organisme tiers choisi par l'inspection des installations classées ou soumis à son approbation si l'organisme n'est pas agréé. Il peut également demander le contrôle de l'impact de l'activité sur le milieu récepteur.

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

3.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

3.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais, et dans un délai maximum de 3 jours après la fin de l'évènement, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Ces déclarations doivent être effectuées en ligne sur le site

<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>

Cette déclaration ne remplace en aucun cas l'alerte des autorités en cas de crise.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en sont tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Ce rapport est télétransmis ou adressé sous forme dématérialisée sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

3.5.2 Intervention de l'administration

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre

délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

3.6 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

3.6.1 Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

3.6.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

3.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire faisant suite à une mesure un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 3.6.2, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre de la mesure.

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site internet dédié.

3.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

3.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

3.7.2 Registres et plans

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan de la carrière, d'échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés les éléments fixés à l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé et a minima :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords des fouilles ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les pentes des pistes ;
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations applicables.

3.7.3 Fiches de données de sécurité des produits

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

3.8 BILANS PÉRIODIQUES

3.8.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement ;
- des suivis environnementaux concernant la mise en œuvre des mesures environnementales (Annexe 13.6 « Mesures environnementales ERCA »).

3.8.2 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également présenté en Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS).

3.8.3 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, notamment les points 1 et 9 de son annexe III relatifs aux exploitations de carrières, et les autres points applicables le cas échéant.

3.8.4 Information du public

L'exploitant met en place une Commission Locale de Concertation et de Suivi annuelle dont il assure le secrétariat. Son but est d'informer les propriétaires des terrains, les élus des communes, les voisins et les riverains, les associations de protection de l'environnement, des activités de la carrière (volume extrait, suivi de la qualité des eaux, incident, accident...) : un compte-rendu de ces réunions est transmis au préfet et à l'inspection des installations classées. Une visite du site pourra être organisée à la demande des membres de cette commission.

4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

4.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

4.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

4.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

4.1.4 Voies de circulation

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- en dehors des transferts de matériaux par convoyeurs, les transports des matériaux sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage ;
- l'ensemble des pistes du site fait l'objet d'un arrosage par temps sec.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions du code de la voirie routière.

4.1.5 Émissions canalisées

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions et la propagation de poussières notamment dues au fonctionnement des installations de traitement des matériaux et au stockage de produits pulvérulents en procédant à leur capotage ainsi qu'à la captation des émissions de ces dernières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 20 mg/Nm³. Un contrôle est effectué bimestriellement. Cette fréquence pourra être allégée au bout de 2 années consécutives sans dépassement de cette concentration.

Les périodes de panne ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

4.1.6 Émissions diffuses et envols de poussières

Aucun stockage de produit pulvérulent n'est effectué sur le site.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

L'entretien des installations est assuré périodiquement afin d'éviter l'accumulation de poussières. Les rapports d'entretien sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.7 Empoussièrement

4.1.7.1 Plan de surveillance

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend des stations de mesure par jauges :

- au moins 1 station témoin correspondant à un lieu non impacté par l'exploitation de la carrière (jauge de type a);
- des stations implantées à proximité immédiate des premières habitations situés à moins de 1500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation sous les vents dominants (jauges de type b);
- de stations implantées en limite de site, sous les vents dominants (jauges de type c),
- d'une station météo de référence implantée sur le site. La station météo peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Les stations de mesure sont implantées de façon à être représentatives des émissions de la carrière.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

4.1.7.2 Contrôles

Lors du contrôle des niveaux d'empoussièrement, l'échantillonnage est effectué de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les prélèvements et les essais sont réalisés de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences de l'alinéa précédent.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à ne pas dépasser est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges de type b de mesure intégrées dans le plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

4.1.7.3 Station météorologique

Si l'exploitant choisi de mettre en place sur le site de l'exploitation une station météorologique permettant l'enregistrement de la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie. Les données enregistrées présentent une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques et la notice du fabricant.

4.1.7.4 Bilan annuel

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

5.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

5.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Destination des eaux	Prélèvement maximal	
				annuel (m ³ /an)	horaire (m ³ /h)
Réseau AEP			Appoint installations de traitement	1850	
Bassin de 5500m ³	Drainage carreau et eaux de pluies		Arrosage des pistes et brumisation de l'installation		

5.1.2 Prescriptions en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités de l'exploitation,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'autosurveillance ;

- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution des cours d'eau récepteurs.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

5.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article ou non conforme aux dispositions du présent chapitre est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

5.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

5.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des eaux sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques des eaux susceptibles d'y transiter. Les réseaux de collecte sont également conçus pour résister aux actions physiques externes (engins, mouvements de terrains,...)

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

5.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

5.2.5 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute

circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

5.3 GESTION DES EAUX PLUVIALES

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter que les eaux pluviales extérieures au site ne se déversent dans la carrière.

Si nécessaire, des réseaux de dérivation sont aménagés en périphérie du périmètre d'exploitation.

Les banquettes et le carreau d'extraction sont aménagés de manière à pouvoir recueillir les eaux de pluie et les diriger dans un ou des bassins de décantation dimensionnés de manière à pouvoir traiter des élèvements pluviaux de fréquence décennale.

L'entretien du réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales est réalisé en dehors des périodes sensibles pour la faune et la flore (janvier – fin juin), notamment pour limiter l'impact sur les amphibiens.

5.4 TYPES D'EFFLUENTS ET LEUR GESTION

5.4.1 Eaux pluviales

Les eaux de pluie recueillies sur le carreau de la carrière, n'étant pas en contact avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués, sont considérées comme non polluées. Les eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme des eaux pluviales non polluées.

Les eaux pluviales entrant en contact directement avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux polluées. Ces eaux sont ensuite dirigées vers un ou plusieurs déshuileurs qui piègent les hydrocarbures et autres huiles de moteur présentes dans l'eau avant rejet vers le milieu naturel. L'exploitant surveille régulièrement et à minima bimestriellement les déshuileurs à hauteur de la trappe de vérification du niveau et fait vidanger les déshuileurs autant que nécessaire et à minima annuellement. Les contrôles des déshuileurs sont consignés dans un registre éventuellement informatisé.

Un caniveau périphérique à ces zones permet d'intercepter les eaux de ruissellement extérieures.

Un kit antipollution, pour intervention rapide dans le cas d'une fuite d'un engin dans le périmètre de la carrière, doit être disponible à bord de chaque engin et sur les zones d'alimentation en carburant.

5.4.2 Eaux de procédé

Aucune eau de procédé n'est utilisée et rejetée par les installations de traitement des matériaux.

5.4.3 Eaux de lavage des engins

Les engins sont lavés sur une aire étanche. Les eaux de nettoyage sont collectées et dirigées vers un débourbeur/déshuileur avant leur rejet au milieu naturel. Ce débourbeur/deshuileur fait l'objet d'une maintenance trimestrielle et est vidangé à minima annuellement.

5.4.4 Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont évacuées conformément aux règlements en vigueur.

5.4.5 Eaux de ruissellement des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées

L'exploitant s'assure que les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. Il procède, le cas échéant, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement de ces installations de stockage.

5.4.6 Localisation des points de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les points de rejet sont repérés sur le plan d'exploitation mis à jour annuellement.

5.4.7 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

5.4.7.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

5.4.7.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

5.4.7.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

5.4.7.4 Équipements

Les émissaires de rejet au milieu naturel sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

5.5 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30 °C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l,

- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l,
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009. Ces valeurs limites peuvent être rendues plus contraignantes pour être compatibles avec le SDAGE ou la vocation piscicole du milieu.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le débit et les paramètres du rejet sont contrôlés, trimestriellement en période normale de fonctionnement de l'exploitation. Les résultats de ces analyses et les commentaires associés sont communiqués à l'inspection des installations classées.

5.6 EAUX SOUTERRAINES

5.6.1 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place, sur et aux alentours de son site, des mesures de surveillance des eaux souterraines permettant d'assurer le contrôle des risques de migration de polluants ainsi que le contrôle des niveaux d'eau.

5.6.1.1 - Composition et implantation du réseau de surveillance

Le dispositif de suivi est constitué a minima des points de contrôle suivants :

- 1 piézomètre en amont de la zone d'extraction à la cote 398 mNGF
- 2 piézomètres en aval du site

Le positionnement de ces points de contrôles et leur évolution sont justifiés par un hydrogéologue agréé.

Les points de contrôle sont réalisés, équipés et exploités conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié susvisé ou de tout nouveau texte s'y substituant.

Les points de contrôle sont protégés des pollutions accidentelles et des chocs par des dispositifs adaptés. Les têtes des puits sont cadenassées. L'entretien des terrains permet de localiser facilement les ouvrages.

5.6.1.2 - Repérage et déclaration du réseau de surveillance

Les points de contrôle sont nivelés (altitude Z suivant NGF) et géoréférencés (coordonnées (X,Y) Lambert 93) et font l'objet d'une déclaration au service compétent pour attribution d'un code national du point d'eau par la BSS (Banque de données du sous-sol). Cette déclaration comportera notamment les coordonnées géographiques et altimétriques X, Y & Z précitées, les numéros des parcelles d'implantation, les profondeurs, les coupes géologiques et les caractéristiques des ouvrages réalisés.

Elle sera complétée d'un plan ou d'une carte d'implantation avec indication de l'échelle, des limites de propriété du site, de l'emplacement et de l'identification des points de surveillance, des sens d'écoulement locaux des eaux souterraines et des cours d'eaux ou plans d'eau susceptibles d'être en relation avec les eaux souterraines.

Une copie de cette déclaration sera adressée à l'inspection des installations classées.

5.6.2 - Exécution des opérations de surveillance des eaux souterraines

5.6.2.1 - Lancement et périodicité

Les prélèvements sont réalisés au moins semestriellement sur chacun des points de contrôles. Chaque année, il y a au moins une campagne de prélèvements en période de hautes eaux et au moins une en période de basses eaux. Afin d'assurer une répartition régulière des campagnes de prélèvements, l'intervalle entre chaque campagne de prélèvements ne doit pas excéder 8 mois.

Les hauteurs d'eau sont mesurées semestriellement sur chacun des points de contrôles

5.6.2.2 - Conditions générales de prélèvement

Les prélèvements et analyses sont effectués par un organisme indépendant de l'exploitant.

Lors de chaque campagne de prélèvements, l'organisme procédant aux prélèvements relève les hauteurs d'eau dans chaque piézomètre.

Si, malgré la présence d'eau, le prélèvement dans un point de contrôle ne peut s'effectuer dans de bonnes conditions, notamment pour cause de faible productivité de l'aquifère, il convient, avant de renoncer à l'utilisation de ce point de contrôle, lors de la campagne de prélèvements de vérifier s'il est possible de mettre en place un dispositif permettant de rétablir des conditions favorables de prélèvement. La réalisation d'un tel dispositif ne doit pas altérer la conformité de l'ouvrage aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié susvisé.

5.6.2.3 - Paramètres et substances à doser

Semestriellement en période de hautes eaux et de basses eaux, des analyses sur l'ensemble des piézomètres dosent les paramètres physico-chimiques généraux (pH, conductivité, taux d'oxygène) ainsi que les paramètres et substances suivants :

- DCO, nitrates, nitrites, Sulfates, chlorures, fluorures, Indice phénols, COT;
- hydrocarbures totaux, HAP, COHV;
- manganèse, aluminium, fer total, métaux lourds (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn).

La liste des substances analysées ainsi que la fréquence pourront être modifiées en accord avec l'inspection des installations classées ou à la demande de l'inspection en fonction des résultats des différentes campagnes de surveillance, à l'issue d'une première période de 4 ans.

Les prélèvements sont effectués par un organisme indépendant de l'exploitant. Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres analysés.

5.6.2.4 - Méthodes et normes d'analyse

Pour chacun des paramètres dosés, la norme utilisée doit être en priorité une norme EN, ISO ou NF. A défaut, l'exploitant doit justifier le choix de la norme (DIN, US EPA, etc.) utilisée et être en mesure d'en fournir une copie en cas de demande de l'inspection des installations classées.

Pour chacun des paramètres dosés la méthode analytique retenue doit permettre d'atteindre une limite de détection et un seuil de quantification du paramètre analysé se situant le plus en dessous possible des valeurs limites réglementaires et des valeurs guides existantes.

5.6.3 - Rendu et transmission des résultats de surveillance

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, dès réception des résultats des prélèvements et des analyses et sans que les délais de transmission n'excèdent 2 mois après la fin

de la campagne de prélèvements, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un rapport rassemblant les résultats de prélèvements et d'analyses.

Ce rapport comporte les éléments suivants :

5.6.3.1 - Niveau de la nappe

Les hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance, ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF).

La mention de l'absence ou de l'insuffisance d'eau dans les ouvrages à sec lors des prélèvements.

Tous les 5 ans, la carte piézométrique propre à la campagne de surveillance montrant le tracé des sens locaux d'écoulement de la nappe au moment des mesures des hauteurs d'eaux souterraines. Cette périodicité pourra être revue en cas de nécessité.

5.6.3.2 - Méthodologie et normes

La description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons.

L'indication des normes en vigueur utilisées lors des opérations de prélèvement et d'analyse.

5.6.3.3 - Résultats d'analyse et comparaison

Les résultats des analyses sont comparés pour chaque paramètre :

- aux valeurs limites réglementaires,
- à défaut de valeurs réglementaires aux valeurs guides existantes en vigueur à la date du rapport,

Il appartient à l'exploitant de vérifier lors de la réception des résultats d'une campagne de surveillance que les valeurs limites réglementaires ou les valeurs guides sont à jour.

Le rapport comportera également les copies des rapports de prélèvement et d'analyse.

5.6.3.4 - Commentaires et actions de l'exploitant

L'exploitant prend connaissance des résultats d'analyse et de leur comparaison aux valeurs citées à l'article 5.6.3.3 ci-dessus et les transmet à l'inspection assortis de ses propres commentaires et propositions. En particulier si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe la préfecture de la Haute-Garonne et l'inspection des installations classées du résultat de ces investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

L'inspection des installations classées pourra notamment demander au vu des résultats des campagnes de surveillance à l'exploitant :

- que certaines campagnes de surveillance incluent épisodiquement des points de contrôle supplémentaires (notamment les puits situés en aval hydraulique) à ceux définis à l'article 5.6.1.1 ci-dessus et/ou des paramètres supplémentaires à ceux définis à l'article 5.6.2.3 ci-dessus,
- la réalisation de campagnes ponctuelles de surveillance supplémentaires. ;

Les frais occasionnés par les opérations nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'article 5.6 ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

5.7 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

5.7.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1.1.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

5.7.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit		moyen 24 heures	annuelle	
MES		moyen 24 heures	annuelle	
DCO		moyen 24 heures	annuelle	
HCT		moyen 24 heures	annuelle	

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 3.6.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
MES	
DCO	
HCT	

6 DÉCHETS PRODUITS

6.1 PRINCIPES DE GESTION

6.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;

- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

6.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

6.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un

lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

6.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

6.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

6.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	16 02	Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques
	20 01 99	Déchets non Dangereux divers
	20 01 40	Ferrailles
	20 01 01	Papiers – cartons
	20 01 39	Plastiques
Déchets dangereux	16 02	Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques
	16 05 04	Aérosols
	16 01 07	Filtres à huiles et gasoil
	15 02 02	Absorbant
	16 01 03	Pneumatiques
	20 03 04	Matières de vidange – fosse septique
	13 02 05	Huiles
	17 05 03	Terres souillées
	16 10 01	Eau souillée
	12 01 12	Graisse
	16 06 01	Batteries et acides
	16 04 03	Cartons ayant contenu des substances explosives
	16 01 21	Flexibles hydrauliques

6.2 AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

6.2.1 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

6.2.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

6.2.3 Gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière

L'exploitant élabore un plan de gestion des déchets pour la réduction, le traitement, la valorisation et l'élimination des déchets d'extraction, selon les modalités définies au présent article. Le plan de gestion des déchets est fondé sur la connaissance et la caractérisation des déchets, dans l'objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

6.2.3.1 Caractérisation des déchets

L'ensemble des déchets fait l'objet d'une caractérisation, dont le contenu est fixé dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, de manière à garantir la stabilité physique et chimique à long terme de la structure de l'installation et à prévenir les accidents. Les résultats du processus de caractérisation sont évalués selon les modalités définies en annexe II de l'arrêté ministériel précité. En cas de nécessité, des informations supplémentaires sont collectées selon la même méthode. Le résultat final est pris en compte dans le plan de gestion des déchets.

6.2.3.2 Plan de gestion

L'exploitant établit, avant le début d'exploitation, un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets telle que prévue à l'article 6.2.3.1 du présent arrêté et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;

- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

6.2.3.3 Révision du plan

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et le cas échéant, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

6.2.3.4 Surveillance des installations

L'exploitant établit un plan de surveillance de la stabilité des verses à stériles présentes sur sa carrière. Ce plan est transmis pour avis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les rapports de surveillance et d'inspection réalisés en application des mesures prévues dans le plan de gestion ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés par l'exploitant de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant prévu par l'article R. 181-47 du code de l'environnement. Une copie en est transmise parallèlement à l'inspection des installations classées.

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site,
- le plan de stockage des substances et mélanges chimiques sur le site.

7.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leurs fiches de données de sécurité (article 37-5 du règlement n°1907/2006).

7.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

7.2.1 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le réchauffement climatique)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

8 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1.1 Aménagements

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée ensuite annuellement aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié ainsi qu'à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

8.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur.

Les véhicules et engins liés à l'exploitation du site sont équipés d'avertisseur de recul de type « cri du Lynx ».

8.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

8.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
----------------------	---------	---------

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

8.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70dB(A)	60 dB(A)

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

8.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence en période diurne est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Ce contrôle est renouvelé ensuite tous les 3 ans.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et les propositions éventuelles d'amélioration.

8.3 VIBRATIONS

8.3.1 Valeurs limites

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (habitées ou affectées à une activité humaine) et les monuments, des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction.

La vitesse particulière pondérée s'obtient pour un signal mono-fréquentiel, en pondérant (amplification ou atténuation) la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence

correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié.

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité, ainsi que les sites et monuments remarquables.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

8.3.2 Surveillance

Des mesures de vibration et du niveau de pression acoustique de crête sont réalisées aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié à chaque tir au niveau des habitations les plus proches du site. Ces mesures font l'objet d'une analyse critique afin de vérifier l'évolution des vibrations ressenties en fonction de la distance par rapport à la source ainsi que des charges et retards utilisés lors du tir.

Lorsque les tirs se rapprochent à moins de 100 m des habitations, les données sont communiquées à l'expert indépendant chargé de la validation ou de la modification du plan de tir tel que prévu à l'article 2.3.3 du présent arrêté.

Des mesures sur des emplacements supplémentaires sont effectués à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou est à l'origine d'impacts significatifs sur la géologie et/ou l'hydrogéologie des terrains extérieurs au site.

En cas de besoin et selon son résultat, ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures de vibration assortis des commentaires éventuels sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

8.4.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage et la faune (chiroptères,...), l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées après le lever du soleil et avant son coucher. Elles ne sont pas allumées avant 4h le matin et sont éteintes au plus tard à 22h.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion ainsi qu'aux installations destinées à assurer la sécurité des personnes .

L'exploitant des bâtiments doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

9.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

9.2 GÉNÉRALITÉS

9.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

9.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre

est situé dans une zone non touchée par des phénomènes dangereux et est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Si le registre est informatisé et stocké sur le réseau de l'entreprise, l'exploitant met en place une copie papier tenue à jour ou réalise une copie du fichier sur un support numérique portable indépendant (clé USB, disque dur externe,...). Ces copies sont stockées dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

9.2.3 Connaissance des produits et étiquetage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

9.2.4 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

9.2.5 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

L'ensemble de la zone en exploitation est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

9.2.6 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

9.2.7 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

9.3 EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

9.3.1 Caractéristiques des risques

9.3.1.1 Distances d'isolement

Les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre de l'exploitation, et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille de sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant est en capacité de justifier à tout moment que la distance d'isolement laissée est suffisante pour assurer la stabilité des terrains voisins

9.4 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

9.4.1 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

9.4.2 Intervention des services de secours

9.4.2.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

9.4.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des installations et des bâtiments et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ces installations ou bâtiments.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès aux installations et la voie « engins ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

9.4.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins »,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

9.4.2.4 Mise en station des échelles

Pour toute installation ou bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 9.4.2.2. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm^2 .

9.4.2.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

9.4.3 Désenfumage

9.4.3.1 Cantonnement et désenfumage

9.4.3.1.1 Désenfumage

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

9.5 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

9.5.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

9.5.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par du personnel compétent désigné par l'exploitant (hors visite initiale) ou par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

9.5.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

9.5.4 Séismes

L'ensemble des installations classées soumises à autorisation respectent les dispositions prévues pour les bâtiments, équipements et installations de la catégorie dite à risque normal par les arrêtés pris en application de l'article R. 563-5 du code de l'environnement dans les délais et modalités prévus par lesdits arrêtés.

9.6 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

9.6.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.6.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas,
20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Au niveau des bâtiments présentant un risque d'incendie, toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité suffisante avant rejet vers le milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

La vidange suivra les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les bâtiments actuels non conformes aux dispositions précitées font l'objet d'une étude de mise en conformité qui est transmise sous un délai de 1 an à l'inspection des installations classées ainsi qu'au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Garonne.

9.6.3 Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

9.6.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

9.6.5 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

9.6.6 Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Le ravitaillement et l'entretien des véhicules et engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins à progression lente est effectué en bord à bord sur une aire étanche mobile. Pour ces opérations, l'exploitant doit disposer à proximité immédiate de produits absorbants en quantité suffisante.

9.6.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

9.7 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

9.7.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

9.7.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure), le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

9.7.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

9.7.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

9.7.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 9.6.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Interdiction de feux :

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

9.7.5 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

9.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

9.8.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

9.8.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique sur les engins	Annuelle

Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

9.8.3 Ressources en eau

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 1 réserve d'eau constituée au minimum de 120 m³ et avec réalimentation garantie pour une période de 2 heures en toute circonstance ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima semestrielle) de la disponibilité des débits.

L'exploitant transmet, sous un délai de 6 mois, à l'inspection des installations classées et au SDIS de la Haute-Garonne une étude permettant de définir les moyens de lutte contre l'incendie à mettre en œuvre sur son site, ainsi que sa stratégie de lutte contre l'incendie.

9.8.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

9.8.5 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

10 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

10.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS PYROTECHNIQUES

10.1.1 Généralités

10.1.1.1 Surveillance des opérations

Les opérations se font sous la surveillance permanente, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

10.1.1.2 Précaution contre l'électricité statique

Lors de la manipulation de produits explosifs sensibles à des décharges d'électricité statique dans les conditions de cette manipulation, celle-ci est organisée afin d'éviter les effets de ces décharges en utilisant des dispositifs propres à assurer l'écoulement des charges électriques susceptibles de se former.

Notamment, les personnels en charge de la manipulation des explosifs portent des vêtements de travail et des équipements de protection individuelle évitant l'accumulation de charges électrostatiques.

10.1.1.3 Transports internes, chargement et déchargement des produits

Tout produit explosif transporté sur le site, même sur de faibles distances, l'est dans des emballages adaptés et fermés et par des véhicules compatibles et adaptés aux risques qu'ils présentent et à leur nature.

L'exploitant rédige pour les transports de substances ou d'objets explosifs interne au site un document qui, compte tenu de la nature du chargement, indique précisément les itinéraires autorisés dans le site et analyse les effets domino possibles entre le convoi et chaque installation.

10.1.1.4 Consignes d'exploitation et de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes d'exploitation et de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent titre sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les interdictions imposées en application du présent arrêté ;
- les lieux de mise à disposition du personnel et les moyens permettant la consultation des fiches de données de sécurité des substances ou préparations mises en œuvre ou stockées et leurs risques spécifiques ;
- les instructions de chargement, de déchargement et de manipulation des produits ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens de protection et d'intervention et les procédures à suivre en cas d'accident : procédures de gestion des incidents de tir ou en cas d'épandage de produit explosif, moyens d'intervention à utiliser, procédure d'évacuation et plan associé, procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services de secours ou d'urgence compétents, obligation d'informer l'inspection des installations classées, etc. ;

- les lieux de mise à disposition du personnel et les moyens permettant la consultation des documents comportant les modes opératoires ;
- les équipements autorisés dans les zones pyrotechniques ;
- les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature et des personnes à l'intérieur de l'installation ;
- les modalités de gestion des déchets, notamment les déchets de produits explosifs.

10.1.1.5 Consignes particulières

L'exploitant établit avant la mise en œuvre des activités qu'elles concernent :

- Les consignes de sécurité relatives à chaque activité pyrotechnique ;
- Les modes opératoires relatifs à chaque activité pyrotechnique.

10.1.2 Formation

10.1.2.1 Formation initiale

La conduite et la surveillance, ou l'exécution, d'activités pyrotechniques déterminées, ainsi que d'activités déterminées de maintenance ou de transport interne de substances ou objets explosifs, ne sont confiées qu'à un personnel habilité à cet effet par l'exploitant à l'issue des formations initiales et complémentaires dispensées dans les conditions définies ci-dessous :

- Une formation initiale à la sécurité est dispensée par l'exploitant aux personnels appelés à conduire, à surveiller ou à exécuter des activités pyrotechniques, les activités de maintenance ainsi que les activités de transport interne de substances ou objets explosifs. Cette formation comprend :
 - Un commentaire des prescriptions du présent arrêté ;
 - Un commentaire de la consigne générale de sécurité prévue à l'article 10.1.1.4 du présent arrêté, dont un exemplaire est remis à chaque travailleur suivant cette formation.
- Cette formation initiale est complétée, avant toute affectation à un poste de travail comportant les activités mentionnées au premier alinéa, par une formation particulière à ce poste, qui comprend notamment :
 - Une présentation du (ou des) poste (s) de travail et des risques associés ;
 - Un commentaire des consignes de sécurité de l'activité ;
 - Une formation pratique au poste de travail.

À l'issue de ces formations initiales et complémentaires, et en vue de la délivrance de l'habilitation prévue au premier alinéa, l'exploitant vérifie que chaque personnel a les aptitudes nécessaires pour remplir les fonctions associées à l'activité.

L'habilitation fait l'objet d'un document signé par l'exploitant et remis à chaque personnel concerné.

Chaque habilitation est renouvelée par l'exploitant tous les cinq ans après qu'il s'est assuré du maintien des compétences des personnels, compte tenu notamment des formations qu'ils ont suivies en application de l'article 10.1.2.2 du présent arrêté.

Le personnel procède à des exercices d'entraînement sur les mesures d'urgences à mettre en œuvre en cas d'incident au moins une fois par an pour chaque activité pyrotechnique (incident lors du transport et du chargement/déchargement, incident de tir,...). Ces exercices sont consignés.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place.

10.1.2.2 Formation continue

Une formation continue des personnels affectés aux activités pyrotechniques ainsi qu'aux activités de transport interne de substances ou objets explosifs est mise en place à fréquence a minima trimestrielle pendant la période d'exploitation de la carrière.

Cette formation vise à maintenir et à perfectionner les connaissances des intéressés dans le domaine des risques pyrotechniques et de leur prévention. Chaque personnel participe au moins une fois par semestre à l'une des séances de formation au cours desquelles divers sujets concernant l'amélioration de la sécurité sont traités. Cette périodicité peut être adaptée pour des personnels qui ne sont pas affectés de façon permanente à des opérations pyrotechniques.

Un compte-rendu indiquant les sujets traités auquel est annexée la liste d'émargement, signée par les participants, est établi pour chacune de ces séances.

11 DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE & FLORE SAUVAGE

ARTICLE 11.1 – NATURE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire susvisé à l'article 1 du présent arrêté est autorisé à déroger à l'interdiction d'enlever des spécimens de flore protégée, de détruire et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées, et à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du projet.

La dérogation à l'interdiction d'enlever, de détruire et perturber intentionnellement les individus, de détruire ou altérer les habitats des espèces protégées est accordée en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, aux conditions détaillées ci-après, pour les espèces listées en **annexe 13.4**.

Le périmètre concerné par la dérogation espèces protégées est celui défini en **annexe 13.3**.

Engagements du bénéficiaire :

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation (repris en annexe du présent arrêté), précisés ou complétés, le cas échéant, par les prescriptions des articles du présent arrêté.

ARTICLE 11.2 - MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux et de l'exploitation sur les espèces de faune et de flore protégées et plus largement sur les habitats d'espèces protégées, la dérogation délivrée à la société Nexstone et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux et l'exploitation de la carrière est subordonnée à la mise en œuvre des mesures d'évitement (ME), de réduction (MR), d'accompagnement (MA) et de suivi (MS) suivantes, détaillées en **annexe 13.5**.

Numéro de la mesure	Intitulé de la mesure	Phase concernée
Mesures d'évitement		
ME1	Exclusion d'habitats à enjeux du périmètre extractible	Travaux / Réaménagement
ME2	Balisage des secteurs à enjeux	Travaux / Réaménagement
ME3	Absence d'utilisation de produits phytosanitaires	Travaux / Réaménagement
Mesures de réduction		
MR1	Mise en place d'un calendrier prévisionnel d'intervention	Travaux / Exploitation
MR2	Réduction des risques de pollution	Travaux / Réaménagement
MR3	Lutte contre les espèces exotiques envahissantes	Travaux / Réaménagement
MR4	Mise en place d'un phasage d'exploitation progressif	Travaux / Exploitation

MR5	Mise en place d'un protocole de contrôle des arbres potentiellement utilisés comme gîte arboricole par les chiroptères	Travaux
MR6	Réduction des envols de poussières	Travaux / Réaménagement
MR7	Réduction des nuisances lumineuses	Travaux / Réaménagement
MR8	Réduction du risque incendie	Travaux / Réaménagement
MR9	Translocation du pied d'Iris à feuilles de graminées	Travaux
MR10	Mise en place d'une clôture perméable pour la faune	Travaux / Réaménagement
MR11	Reboisement dans le cadre du réaménagement	Année 25
MR12	Aménagement d'une zone humide	Année 25
MR13	Aménagement de pelouses calcaires	Année 25
MR14	Amélioration de la fonctionnalité des fronts	Année 25
Mesures d'accompagnement		
MA1	Veille écologique en phase chantier	Travaux
MA2	Pose de nichoirs au sein des bois préservés	Travaux
Mesures de suivi		
MS1	Suivi sur le périmètre exploité, en cours d'exploitation et exploitable	Année 27

Le bénéficiaire informe le service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL (dbo.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr) du démarrage de travaux au moins une semaine avant leur commencement. En cas d'interruption temporaire du chantier ou de réalisation en plusieurs phases, le bénéficiaire doit informer ce service avant toute reprise des travaux.

Une semaine avant le début des travaux, le bénéficiaire transmet à la DREAL un rapport synthétique décrivant les modalités de mise en œuvre des mesures d'évitement de réduction et d'accompagnement de manière opérationnelle et précise, en termes de localisation et de calendrier. Ce rapport synthétique comporte notamment une carte précise et complète des zones à enjeux écologiques ne devant pas être dégradés en phase travaux et des modalités de leur mise en défens.

Un bilan annuel des suivis environnementaux concernant la mise en œuvre des mesures environnementales sera adressé au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL. Ce bilan comprendra également, lorsque nécessaire au vu des mesures concernées, les rapports ou comptes rendus afférents.

ARTICLE 11.3 - MESURES DE COMPENSATION.

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux et de l'exploitation sur les espèces de faune et de flore protégées et plus largement sur le milieu naturel, la dérogation délivrée à la société Nexstone et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux et l'exploitation de la carrière est subordonnée à la mise en œuvre des mesures de compensation d'impacts suivantes, détaillées en **annexe 13.5**.

Numéro de la mesure	Intitulé de la mesure	Durée
Mesures de compensation		
MC1	Gestion en îlot de sénescence de bois compensateur	99 ans
MC2	Reconstitution d'un corridor de lisière forestière et préservation d'un milieu prairial	30 ans
MC3	Éclaircissement d'une clairière forestière pour favoriser l'Iris à feuilles de graminées	99 ans

Les mesures sont mises en œuvre sur les parcelles des sites suivants et sont mises en œuvre sur les durées minimales fixées dans le tableau ci-dessus :

Commune	Section	Numéro	Surface (ha)
Aurignac	B	1025	2,6 ha
Aurignac	B	1030	1,9 ha
Aurignac	B	1444	9,9 ha
Aurignac	B	720	2,2 ha
Aurignac	B	1445	2,5 ha
Aurignac	B	716	1,1 ha
Aurignac	B	724	0,4 ha
Aurignac	B	1155	0,8 ha
Aurignac	B	723	0,1 ha
Aurignac	B	721	0,4 ha
Aurignac	B	717	0,3 ha
Aurignac	B	983	0,1 ha
TOTAL			22,3 ha

Commune	Section	Numéro	Surface (ha)
Aurignac	B	724	1,3 ha
Aurignac	B	723	0,7 ha
TOTAL			2 ha

Commune	Section	Numéro	Surface (ha)
Aurignac	B	1444	0,07 ha
Aurignac	B	1445	0,45
TOTAL			0,52 ha

Le bénéficiaire doit disposer de la maîtrise foncière de ces parcelles avant le démarrage des travaux.

Le financement des mesures compensatoires et leurs suivis est à la charge de bénéficiaire et ne peut être substitué par des financements de politiques publiques (ex : Natura 2000, MAEC).

ARTICLE 11.4 - CARTOGRAPHIE DES MESURES DE GESTION COMPENSATOIRE

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Il fournit le fichier au format.zip des mesures compensatoires (incluant la compression des fichiers .shx,.shp,.dbf,.prj,.qjp), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site

internet de la DREAL Occitanie (<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/geomce-systeme-national-d-information-geographique-a24617.html>).

Les mesures compensatoires sont à verser dans démarches simplifiées sur le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dreal-occitanie-declaration-des-donnees-environnementales-projet-amenagement-derogation-especes-protegees>

Numéro du projet : 2024-02-14a-00145

Numéro de la demande : 2024-00145-041-001

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites. Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL.

ARTICLE 11.5 - TRANSMISSION DES DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

Les couches SIG des mesures ainsi que des emprises travaux sont transmises au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL en format compatible QGIS avant le début des travaux.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux gestionnaires du réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) en Occitanie et au Conservatoire Botanique National de Midi Pyrénées (CBNPMP) en utilisant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

ARTICLE 11.6 - MODIFICATIONS OU ADAPTATIONS DES MESURES

Tout modification apportée par le bénéficiaire à la réalisation des travaux de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de dérogation au titre des espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL. Il pourra édicter de nouvelles prescriptions à l'occasion de cette demande de modification de la part du bénéficiaire.

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'État.

Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

ARTICLE 11.7 - CONTRÔLE DES MESURES ENVIRONNEMENTALES

La mise en œuvre des mesures environnementales fait l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés au point 12.4 du présent arrêté ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle.

Le non-respect de la bonne mise en œuvre des prescriptions environnementales énumérées à l'article 11 « Dérogation aux mesures de protection de la faune & flore sauvage » et aux **annexes 13.4 et 13.5** est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

12 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

12.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le Tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

12.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

12.3 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies d'Aurignac et d'Alan

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies d'Aurignac et d'Alan pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : d'Alan, Aurignac, Boussan, Bouzin, Laffite-Toupière, Le Fréchet, Mancieux, Marignac-Laspeyres, Martres-Tolosane, Montoulieu-Saint-Bernard et Saint-Martory

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

12.4 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires par intérim de la Haute-Garonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le chef du service départemental de la Haute-

Garonne de l'Office français de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Aurignac et Alan ainsi qu' à la société Nexstone et publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Toulouse, le 6 mai 2026

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
Le secrétaire général,

Baptiste MANDARD

13 - ANNEXES

13.1 PLANS DE PHASAGE

Légende

- Emprise de la demande
- - - Bande de 10 m
- Trait de coupe

Projet d'exploitation

- Plateforme
- Fronts
- Zone remblayée



Bloc 3D - hors remblaiement



phase 1

Légende

- Emprise de la demande
- - - Bande de 10 m
- Trait de coupe

Projet d'exploitation

- Plateforme
- Fronts
- Zone remblayée



Bloc 3D - hors remblaiement



Phase 2

Légende

- Emprise de la demande
- - - Bande de 10 m
- Trait de coupe

Projet d'exploitation

- Plateforme
- Fronts
- Zone remblayée



Bloc 3D - hors remblaiement



Phase 3

Légende

- Emprise de la demande
- - - Bande de 10 m
- Trait de coupe

Projet d'exploitation

- Plateforme
- Fronts
- Zone remblayée



Bloc 3D - hors remblaiement



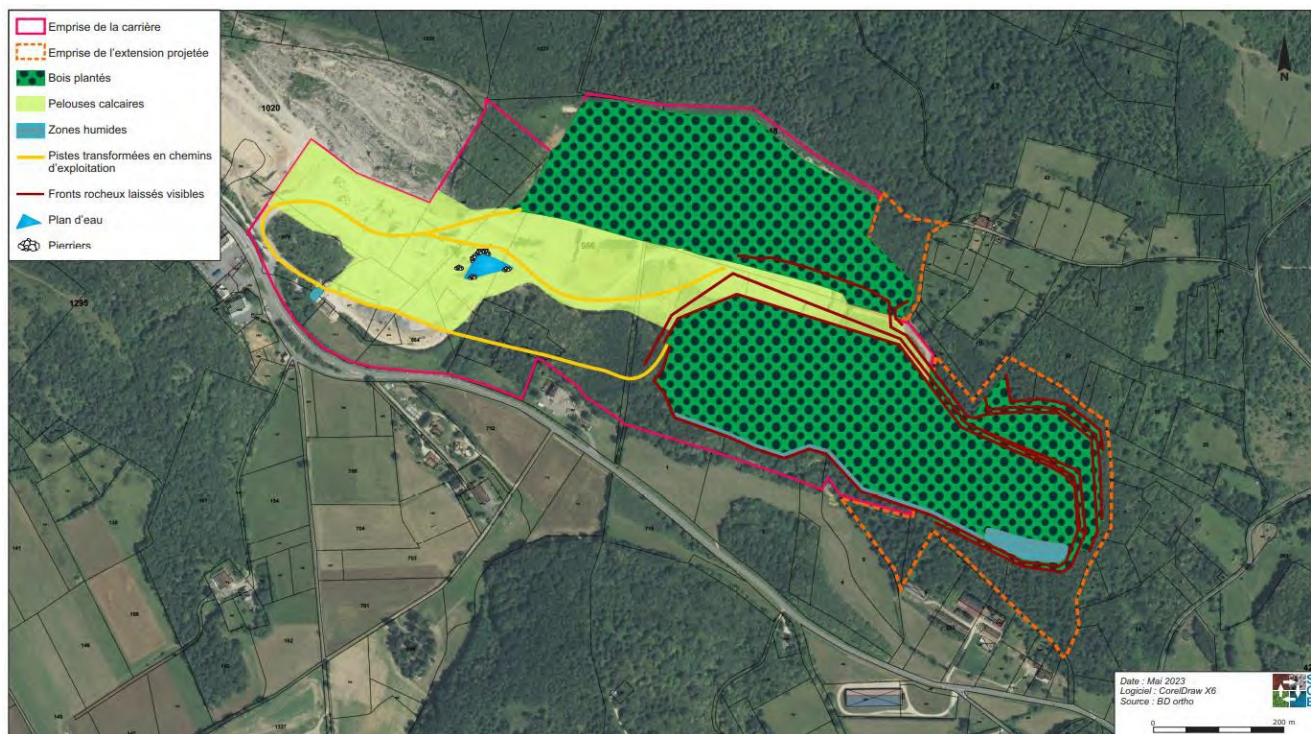
Phase 4



Phase 5

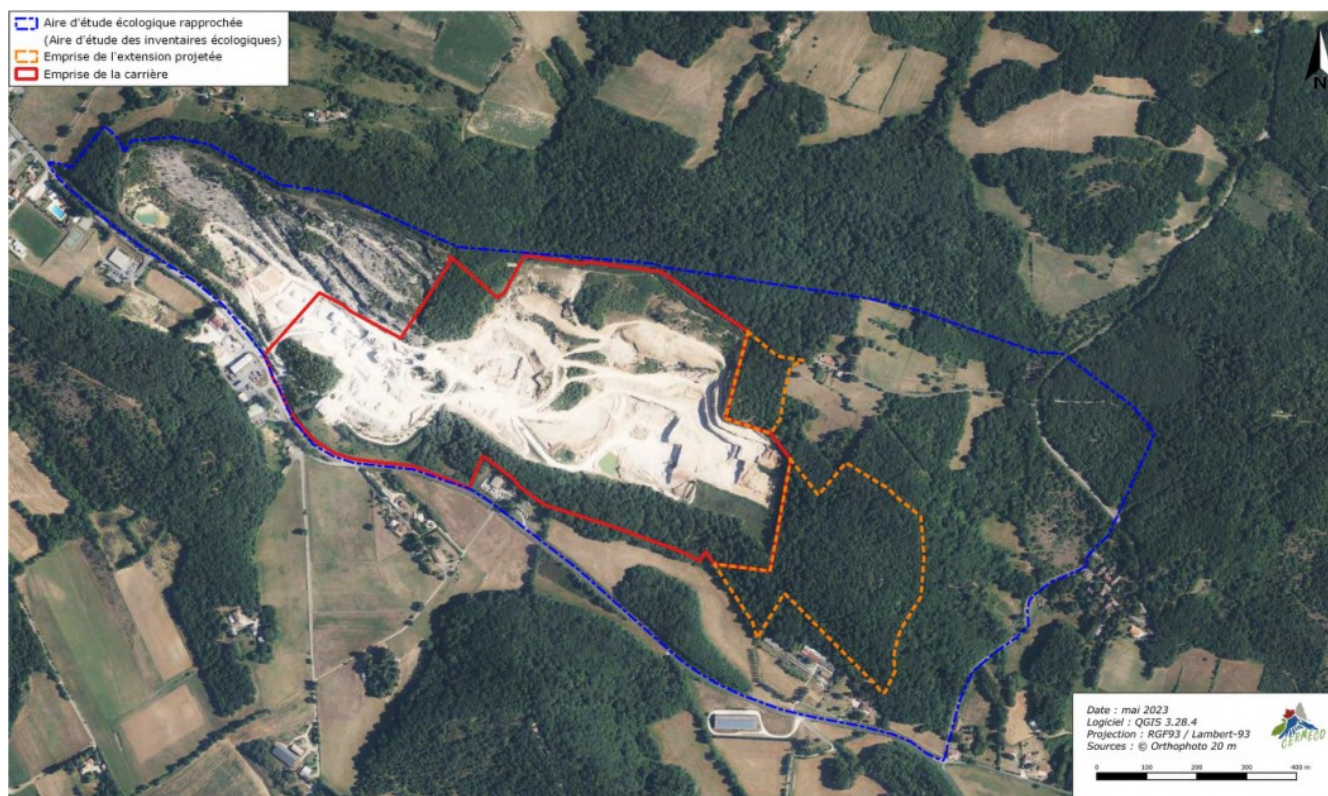
13.2 PLAN DE REMISE EN ÉTAT

Plan de remise en état final



13.3 PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES PROTÉGÉES

Carte du périmètre de la dérogation au titre des espèces protégées



13.4 LISTE DES ESPÈCES PROTÉGÉES

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
Flore 1 espèce		Coupe	Arrachage	Cueillette	Enlèvement
<i>Iris graminea</i>	Iris à feuilles de graminées				X
Avifaune 29 espèces		Capture ou enlèvement	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet		X	X	X
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise		X	X	X
<i>Emberiza cirrus</i>	Bruant zizi		X	X	X
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant		X	X	X
<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte		X	X	X
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris		X	X	X
<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe		X	X	X
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire		X	X	X
<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins		X	X	X
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins		X	X	X
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hipolais polyglotte		X	X	X
<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe		X	X	X
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue		X	X	X
<i>Parus caeruleus</i>	Mésange bleue		X	X	X
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière		X	X	X
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche		X	X	X
<i>Dendrocopos minor</i>	Pic épeichette		X	X	X
<i>Picus viridis</i>	Pic vert		X	X	X
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres		X	X	X
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce		X	X	X
<i>Regulus ignicapillus</i>	Roitelet à triple bandeau		X	X	X
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle		X	X	X

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
<i>Erithacus rubecula</i>	Rouge-gorge familier		X	X	X
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rouge-queue noir		X	X	X
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini		X	X	X
<i>Sitta europaea</i>	Sittelle torchepot		X	X	X
<i>Jynx torquilla</i>	Torcol fourmilier		X	X	X
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon		X	X	X
<i>Carduelis chloris</i>	Verdier d'Europe		X	X	X
Amphibien 5 espèces		Capture ou enlèvement	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur		X	X	X
<i>Rana damatiana</i>	Grenouille agile		X	X	
<i>Bufo spinosus</i>	Crapaud épineux		X	X	X
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée		X	X	X
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé		X	X	X
Reptile 3 espèces		Capture ou enlèvement	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard à deux raies		X	X	X
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune		X	X	X
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles		X	X	X
Chiroptère 7 espèces		Capture ou enlèvement	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune		X	X	X
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe		X	X	X
<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl		X	X	X
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées		X	X	X
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune		X	X	X
<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton		X	X	X
<i>Hypsugo savii</i>	Vespère de Savi		X	X	X

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
Mammifère terrestre 2 espèces		Capture ou enlèvement	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe		X	X	X
<i>Sciurus vulgaris</i>	Écureuil roux		X	X	X
Insecte 1 espèce		Capture ou enlèvement	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Lopinga achine</i>	Bacchante		X	X	X

13.5 MESURES ENVIRONNEMENTALES ERCA

13.5.1 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

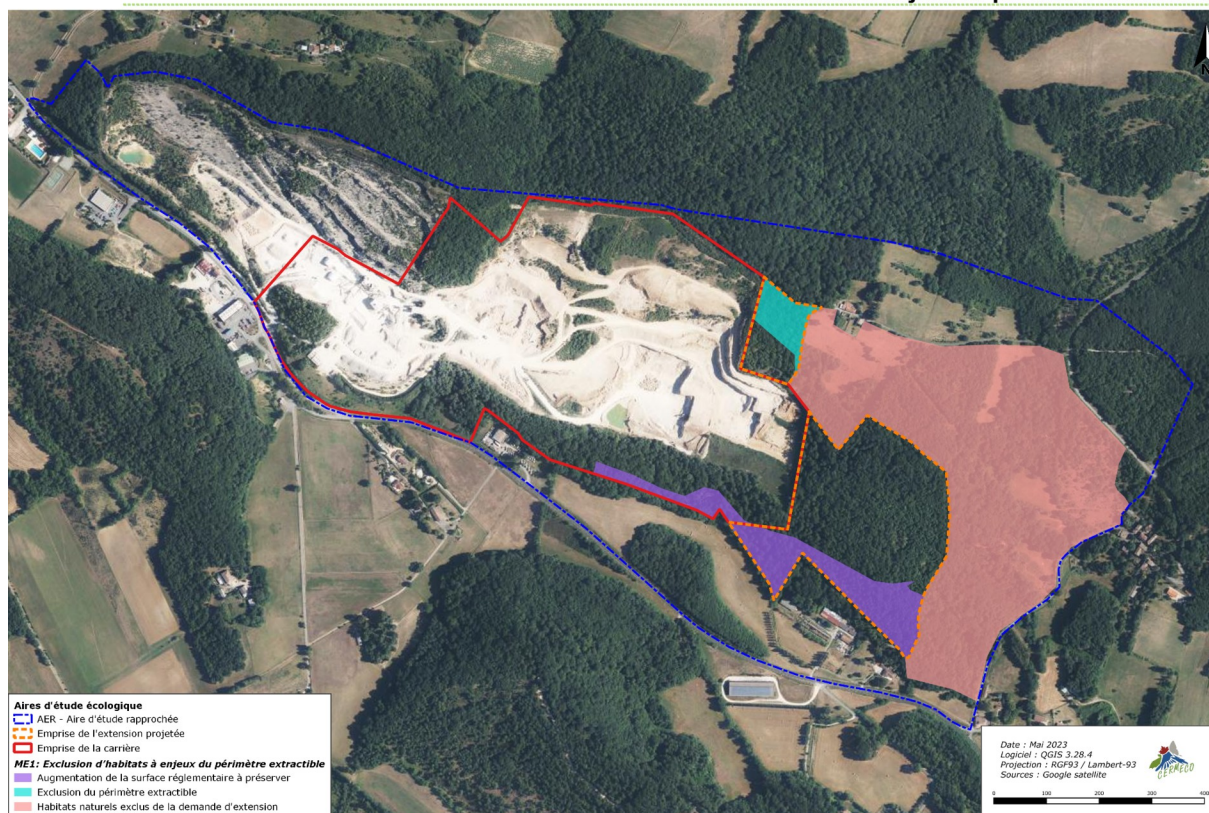
Tableaux des mesures d'évitement :

ME1 – Exclusion d'habitats à enjeux du périmètre extractible	
Objectif(s) :	Préserver l'intégrité des population(s) des espèces aux mœurs boisées (oiseaux, mammifères, Bacchante...) et celles appartenant au cortège des milieux ouverts (oiseaux, chiroptères en chasse, reptiles, Azuré du serpolet, autres papillons aux enjeux locaux modérés...) présents dans l'emprise initiale des travaux (nord, est et sud de l'extension projetée)
Localisation :	<p>L'élargissement de la bande des 10 mètres réglementaires a été principalement mis en place en partie sud-est du projet d'extension. L'objectif est de maintenir un corridor de déplacement en partie sud de la carrière. Pour garantir la viabilité d'une ORE, la maîtrise foncière est assurée. Ainsi, seuls les périmètres communaux ou gérés par l'ONF entrent dans ce processus.</p> <p>La carte ci-après illustre les deux secteurs au niveau desquels l'exploitant propose une ORE. L'exploitant prendra alors attache auprès de l'ONF et du propriétaire dans la mesure où il recevra l'aval des services instructeurs et du comité pour la protection de la Nature consulté.</p>
Calendrier :	Aucune altération n'est admise à ces milieux du début de l'exploitation (T0) à la fin des opérations de réaménagement (T30).
Description :	<p>Plusieurs scénarios ont été étudiés et le projet a été ajusté afin de réduire les impacts sur les milieux naturels. Certaines zones, en périphérie de l'extension, ont été exclues du projet d'extraction.</p> <p>Le projet ne consomme quasi-exclusivement que des milieux boisés, qui sont très occurrents localement, tout en prenant soin de n'inclure dans le périmètre extractible qu'une faible proportion de l'habitat consommé par rapport à celui recensé dans l'aire d'étude des inventaires naturalistes. Il a été décidé de se concentrer sur les zones boisées, en excluant les milieux de pelouses sèches qui ont des enjeux locaux importants, car moins occurrents.</p> <p>Le périmètre extractible a été ajusté dans le but de n'inclure qu'environ 20% de l'habitat de chênaie acidiphile recensé dans l'aire d'étude des inventaires naturalistes.</p> <p>En complément, le périmètre demandé en extension a intégré une surface d'habitats naturels supérieure à celle qui doit être légalement prise en bordure de site. Une surface boisée, non exploitée et de largeur supérieure aux 10 mètres réglementaires, est comprise dans l'emprise foncière, ce qui permet de s'assurer de sa préservation dans le cadre du projet.</p>

ME1 – Exclusion d'habitats à enjeux du périmètre extractible

Suivi de la mesure :	Qui : Bureau d'étude en charge du suivi écologique
	Quand : N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+27
	Vérification du respect des emprises lors des suivis écologiques globaux
	Indicateurs : état des clôtures périphériques permettant la matérialisation des emprises. Rapport de suivi de l'écologue fourni aux services instructeurs toutes les fins d'années des suivis.
Mesures liées :	ME2

ME1: Exclusion d'habitats à enjeux du périmètre extractible



ME2 - Balisage des secteurs à enjeux	
Espèce(s) concernée(s) :	Espèces appartenant au cortège des milieux ouverts (oiseaux, chiroptères en chasse, reptiles, Azuré du serpolet, autres papillons aux enjeux locaux modérés...).
Objectif(s) :	Conserver l'intégrité des populations des espèces appartenant au cortège des milieux ouverts (oiseaux, chiroptères en chasse, reptiles, Azuré du serpolet, autres papillons aux enjeux locaux modérés...) présentent dans l'emprise initiale des travaux (nord, est et sud de l'extension projetée).
Localisation :	Les limites de l'extension font l'objet d'une matérialisation et une sécurisation pour préserver les milieux naturels alentours.
Calendrier :	Dès l'obtention de l'arrêté préfectoral d'exploiter.
Description :	<p>Cette mesure concerne la matérialisation des milieux ouverts à enjeux en limite nord-est de l'extension projetée (zone d'observation entre autres de l'Azuré du serpolet, du Damier de la succise et de l'Iris à feuilles de graminées).</p> <p>Un balisage pérenne est mis en place au niveau de cette zone pour s'assurer de la non-pénétration d'engins à son niveau. Dans ce cadre, du fil barbelé et des piquets sont mis en place pour matérialiser les limites de l'extension. Ce balisage devant rester en place pendant toute la durée de fonctionnement de la carrière. Ce dispositif a été conçu de manière à éviter l'usage intensif de rubalise qui a une grande portée au vent et qui est à l'origine de pollution au plastique. Ce balisage est mis en place <i>a minima</i> quinze jours avant le début des travaux.</p> <p>A noter, que pour les pieds d'Iris à feuilles de graminées identifiés au sein de la carrière actuelle, un balisage a d'ores et déjà été mis en place pour en assurer leur préservation jusqu'à l'obtention de l'autorisation de transplantation de ces pieds en dehors du périmètre autorisé.</p>
Suivi de la mesure :	<p>Qui : Bureau d'étude en charge du suivi écologique</p> <p>Quand : N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+27</p> <p>Vérification du respect des emprises lors des suivis écologiques globaux</p> <p>Indicateurs : état des clôtures périphériques permettant la matérialisation des emprises.</p> <p>Rapport de suivi de l'écologue fourni aux services instructeurs toutes les fins d'années des suivis.</p>
Mesures liées :	ME1

Balisage des secteurs à enjeux



ME3 – Absence d'utilisation de produits phytosanitaires	
Espèce(s) concernée(s) :	Toutes les espèces
Objectif(s) :	Éviter tout impact nuisible dû à l'utilisation de produits phytosanitaires
Localisation :	Cette interdiction est effective sur l'ensemble du périmètre à exploiter.
Calendrier :	Dès la phase préparatoire des terrains et tout au long de l'exploitation.
Description :	<p>Dans le cadre de l'exploitation, très peu d'espaces végétalisés doivent être gérés.</p> <p>Toutefois, pour tous travaux de génie végétal ou d'entretien du site, aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé. Les actions d'entretien sont uniquement réalisées manuellement ou à l'aide d'engins mécaniques.</p> <p>Ainsi, des techniques alternatives de désherbage sont mises en place.</p>
Suivi de la mesure :	<p>Qui : Bureau d'étude en charge du suivi écologique</p> <p>Quand : N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+27</p> <p>Vérification de la non-utilisation de produits phytosanitaires.</p> <p>Indicateurs : repérage de traces ou de bidons de produits phytosanitaires.</p> <p>Rapport de suivi de l'écologue fourni aux services instructeurs toutes les fins d'années des suivis.</p>
Mesures liées :	/

Tableau des mesures de réduction :

MR1 - Mise en place d'un calendrier prévisionnel d'intervention																									
Localisation :	Ensemble du périmètre foncier.																								
Calendrier :	Ce calendrier est appliqué dès la phase préparatoire des terrains. Aucune phase de travaux préparatoires (débroussaillage, coupe de certains arbres...) ne peut débuter entre les mois de mars et la fin du mois d'août, période de forte vulnérabilité des espèces.																								
Description :	Tableau 1. Calendrier d'intervention à appliquer																								
	<table><tr><td>J</td><td>F</td><td>M</td><td>A</td><td>M</td><td>J</td><td>J</td><td>A</td><td>S</td><td>O</td><td>N</td><td>D</td></tr><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table>	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D												
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D													
	Période conseillée pour le début des interventions																								
Période proscrite pour le début des interventions																									
Ce calendrier est appliqué pour les phases de débroussaillages et de défrichement et entretien du réseau de collecte des eaux pluviales.																									
	A noter que le décapage des terrains n'est pas inclus dans cette mesure, car réalisé au fur et à mesure de l'exploitation après les opérations de débroussaillage et de défrichement. La surface à défricher par phase est telle qu'il est très difficile de réaliser ces opérations en 2 mois et demi. Ainsi, les opérations de défrichement débutent dans l'intervalle du 1er septembre au 15 novembre. En cas de dépassement de ce créneau, un ingénieur écologue se rend sur le périmètre à défricher à raison d'une fois par mois jusqu'à la fin du défrichement pour s'assurer de l'absence d'espèces protégées. En cas de découverte d'une espèce protégée au niveau d'un arbre à couper, un marquage et un balisage de l'arbre est réalisé. Le défrichement peut se poursuivre à ses abords mais la coupe de l'arbre ne peut être réalisée qu'après s'être assuré que l'espèce a quitté cet habitat. La DREAL Occitanie, division biodiversité, est immédiatement alerté de cette découverte pour valider avec l'exploitant la démarche à suivre.																								
Suivi de la mesure :	Qui : Bureau d'étude en charge du suivi écologique Quand : N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+27 Vérification du respect du calendrier. Rapport de suivi de l'écologue fourni aux services instructeurs toutes les fins d'années des suivis.																								
Contrôle :	Les périodes de décapage sont inscrites dans un registre de suivi pour vérification de son bon respect.																								
Mesures liées :	/																								

MR2 - Réduction des risques de pollution	
Objectif(s) :	<p>Limiter les risques de pollutions chroniques, réduire les impacts du chantier sur les habitats naturels et réduire au maximum les risques de pollutions accidentelles lors des travaux.</p> <p>Prévenir et remédier, le plus efficacement et le plus rapidement possible à d'éventuelles pollutions des milieux terrestres et aquatiques.</p>
Localisation :	Ensemble de l'emprise du chantier
Calendrier :	<p>Cette mesure s'applique dès la phase préparatoire des terrains et se poursuit tout le long de l'exploitation.</p> <p>Une surveillance continue est indispensable afin de prévenir et gérer le risque de pollution.</p>
Description :	<p>Afin de limiter les risques de pollution et de dégradation des habitats naturels, les mesures de réduction suivantes sont suivies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les engins de chantiers sont en bon état de marche, récemment révisés et vérifiés régulièrement ; • les lieux de stockage de produits et matériaux et les lieux de transfert de carburants sont protégés des eaux de ruissellement ; • les vidanges ou entretien régulier des engins sont effectuées sur des emplacements aménagés à cet effet (aire étanche) ; • les produits de vidange sont recueillis et évacués vers des décharges agréées ; • les déchets sont collectés puis entreposés dans des décharges autorisées ; • en cas de déversement accidentel de polluants, les terres souillées sont enlevées et transportées dans des décharges autorisées ; • les résidus du chantier sont éliminés ; • les déchets sont triés et rassemblés puis évacués en décharge autorisée ou vers une filière de recyclage pour limiter les émissions de poussières ; • les pistes sont régulièrement entretenues, arrosées et/ou traitées ou revêtues (équivalent ECOPIST) ; • sensibilisation régulière du personnel ; • consignes diverses.
Suivi de la mesure :	<p>Qui : Bureau d'étude en charge du suivi écologique</p> <p>Quand : N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+27</p> <p>Contrôle de présence des dispositifs</p> <p>Indicateurs : état général et présence des dispositifs</p> <p>Rapport de suivi de l'écologue fourni aux services instructeurs toutes les fins d'années des suivis.</p>
Contrôle :	/
Mesures liées :	/

MR3 - Lutte contre les espèces exotiques envahissantes	
Objectif(s) :	Éviter l'installation et la propagation des espèces exotiques envahissantes.
Espèce(s) :	Le Buddleja de David (<i>Buddleja davidii</i>), la Vergerette du Canada (<i>Erigeron canadensis</i>), le Jonc grêle (<i>Juncus tenuis</i>), la Renouée du Japon (<i>Reynoutria japonica</i>), le Séneçon du Cap (<i>Senecio inaequidens</i>) le Sporobole fertile (<i>Sporobolus indicus</i>), la Vergerette de Barcelone (<i>Erigeron sumatrensis</i>) et la Véronique de Perse (<i>Veronica persica</i>)
Localisation :	La lutte contre ces espèces est effectuée sur l'ensemble du périmètre demandé en extension.
Calendrier :	Le contrôle de la prolifération des espèces exotiques envahissantes est effectué tout le long de l'exploitation de la carrière. Dans ce cadre, la sensibilisation du personnel est réalisée en amont.
Description :	<p>Pendant les travaux, le substrat est remanié trop souvent pour permettre le développement de plantes envahissantes pionnières de façon notable. Par contre, dès que l'activité des engins s'arrête sur une période assez longue, le risque de colonisation par des espèces exotiques envahissantes augmente.</p> <p>Plusieurs dispositions sont prises pour éviter l'introduction d'espèces envahissantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sensibilisation et information du personnel de la carrière, • identification préalable, par le personnel de la carrière formé, des secteurs au niveau desquels des espèces invasives se développent, • mise à disposition du personnel de la carrière du « Guide d'identification et de gestion des espèces végétales exotiques envahissantes sur les chantiers de travaux public » réalisé par le MNHN, GRDF, la FNTF et ENGIE Lab CRIGEN. <p>Parmi les mesures de gestion préconisées, on peut citer l'arrachage (en saison favorable) des plants identifiés. Plus efficace et plus précis pour les jeunes stades et les petites surfaces nouvellement infestées, l'arrachage manuel est privilégié et préféré aux moyens de lutte mécanique (par exemple fauche). Pour les plants plus développés, un écorchage ou une coupe des individus est conseillé en fonction des espèces concernées. Dans tous les cas une coupe des inflorescences doit être réalisée dès leur apparition (mois de mars généralement) afin de réduire la colonisation de l'espèce. Les déchets verts issus de cette gestion feront par la suite l'objet d'une exportation <i>ex-situ</i> vers un centre de gestion agréé.</p> <p>Ces opérations font l'objet d'un suivi spécifique durant l'exploitation. Des techniques spécifiques et alternatives seront proposées au cas par cas au cours de ce suivi (écobuage, arrachage, broyage...).</p>
Suivi de la mesure :	<p>Qui : Bureau d'étude en charge du suivi écologique</p> <p>Quand : N+1, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25</p>

MR3 - Lutte contre les espèces exotiques envahissantes	
	Contrôle de présence des espèces exotiques envahissantes de visu sur le périmètre de l'extension Indicateurs : richesse spécifique et diversité spécifique des espèces exotiques envahissantes Rapport de suivi de l'écologue fourni aux services instructeurs toutes les fins d'années des suivis avec information sur la progression des stations identifiées
Contrôle :	Progression des EEE et contrôle des moyens de lutte mis en place.
Mesures liées :	/

MR4 - Mise en place d'un phasage d'exploitation progressif	
Objectif(s) :	Protection de l'ensemble des espèces fréquentant les terrains de l'extension.
Localisation :	Ce phasage est mis en place sur l'ensemble de l'emprise projetée par l'extension
Calendrier :	Le phasage a été établi sur une durée de 25 ans en cinq phases quinquennales
Description :	La fuite des individus vers des zones favorables est favorisée par le phasage projeté. Celui-ci se fait en plusieurs étapes, ce qui permet aux espèces de coloniser les milieux adjacents. Grâce à ce phasage, des milieux favorables vont être créés en faveur de ces espèces. Elles pourront alors continuer à coloniser le site et ses abords pendant l'exploitation de la carrière.
Suivi de la mesure :	Qui : Bureau d'étude en charge du suivi écologique Quand : N+1, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 Passage écologique a chaque début de phase Indicateurs : respect du phasage Rapport de suivi de l'écologue fourni aux services instructeurs toutes les fins d'années des suivis
Contrôle :	Respect du phasage d'exploitation
Mesures liées :	/

MR5 - Mise en place d'un protocole de contrôle des arbres potentiellement utilisés comme gîte arboricole par les chiroptères

Objectif(s) :	Protection des chiroptères
Localisation :	La zone boisée de l'extension devra faire l'objet de ce protocole.
Calendrier :	Ce protocole est effectué avant les opérations de défrichement sur ce secteur boisé.
Description :	<p>Bien qu'aucun gîte à chiroptères n'ait été recensé au sein de l'emprise exploitable, il est possible que certains arbres le soit à terme, ou qu'une anfractuosit� favorable se soit cr��e entre le passage des �cologues, l'instruction du dossier et l'obtention de l'autorisation. Dans ce cadre, un protocole sp�cifique pour contr�ler les potentiels g�tes � chiropt�res au niveau de ces bois est mis en place.</p> <p>Un expert chiropt�rologue r�alise un marquage des arbres favorables aux Chiropt�res qui doivent faire l'objet d'une coupe.</p> <p>En fonction des r�sultats de cette phase pr�paratoire, divers protocoles sont mis en �uvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas d'absence de chiropt�res, les acc�s au g�te sont bouch�s en pleine journ�e, � l'aide d'un dispositif anti-retour comparable � une chaussette trou�e � chaque extr�mit�. Les Chiropt�res ne peuvent alors pas s'installer au sein de la cavit� rep�r�e. • En cas de pr�sence de chiropt�res, le nombre d'individus doit �tre estim� de nuit et la cavit� bouch�e le surlendemain toujours � l'aide d'un dispositif anti-retour. Les chiropt�res peuvent alors quitter le g�te au cr�puscule mais ne peuvent pas y retourner, ce qui emp�che la destruction d'individus lors de la coupe de l'arbre. Ce dispositif doit �tre mis en place au moins 10 jours avant les phases de coupe des arbres. • La coupe de l'arbre doit alors se faire � l'�cart de la cavit�, pr�f�rentiellement en dessous ou largement au dessus de celle-ci, <p>La derni�re �tape consiste au stockage de l'arbre au sein d'un massif forestier alentour pr�serv� d�s le lendemain (afin de permettre aux �ventuels Chiropt�res non d�tect�s de quitter l'arbre au sol).</p>
Suivi de la mesure :	<p>Qui : Bureau d'�tude en charge du suivi �cologique</p> <p>Quand : N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+27</p> <p>Inspection des arbres concern�s par le d�frichement</p> <p>Indicateurs : nombre de dispositifs mis en place</p> <p>Rapport de suivi de l'�cologue fourni aux services instructeurs toutes les fins d'ann�es des suivis.</p>
Contr�le :	/
Mesures li�es :	/

MR6 - Réduction des envols de poussières	
Objectif(s) :	Protection de toutes les espèces
Localisation :	Emprise du projet et milieux alentours.
Calendrier :	Les mesures pour réduire cet effet doivent être effectives dès l'obtention de l'arrêté préfectoral d'exploiter.
Description :	<p>Les différentes sources de poussières auront pour origine le décapage des terrains, le dessouchage des arbres et le mouvement des engins sur les zones à exploiter.</p> <p>Pour réduire les poussières occasionnées par les mouvements des engins, un dispositif d'arrosage est mis en place (rampes, sprinklers...).</p> <p>Les vitesses de circulation des engins sont réduites à 30 km/h maximum sur l'ensemble du site.</p> <p>Les pistes sont régulièrement entretenues, arrosées et/ou traitées ou revêtues (équivalent ECOPIST).</p>
Suivi de la mesure :	<p>Qui : Bureau d'étude en charge du suivi écologique</p> <p>Quand : N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+27</p> <p>Vérification de la bonne mise en place des dispositifs</p> <p>Indicateurs : état des dispositifs mis en place</p> <p>Rapport de suivi de l'écologue fourni aux services instructeurs toutes les fins d'années des suivis.</p>
Contrôle :	/
Mesures liées :	/

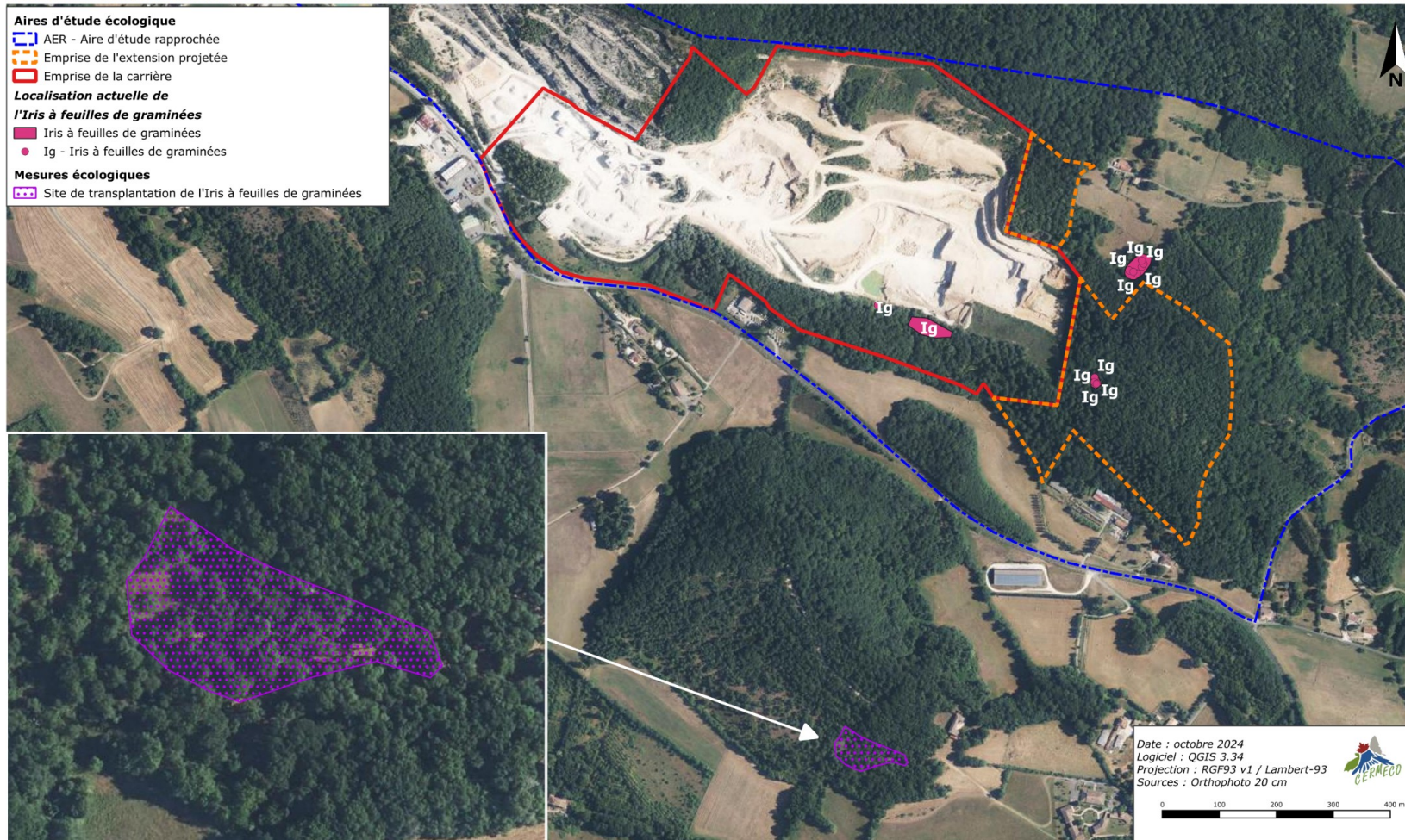
MR7 - Réduction des nuisances lumineuses	
Objectif(s) :	Les chiroptères ou les rapaces nocturnes.
Localisation :	Emprise du projet.
Calendrier :	Les mesures pour réduire cet effet doivent être effectives dès l'obtention de l'arrêté préfectoral d'exploiter.
Description :	<p>Sur le secteur en exploitation, il n'y a pas de projecteurs mis en place.</p> <p>Sur le site il est priorisé des éclairages non permanents qui se déclenchent via un détecteur de mouvement.</p> <p>Le cas échéant, pour les zones d'éclairage permanent, le dispositif est adapté afin de limiter la réverbération vers les milieux naturels environnants (soit dirigés vers le bas soit munis d'un bouclier concentrant la luminosité vers le point ciblé).</p> <p>L'utilisation d'ampoules avec une bande spectrale jaune peut également être privilégiée, toujours dans le but de diminuer la gêne vis-à-vis de la biodiversité et plus particulièrement des chiroptères.</p> <p>Pour réduire tout risque d'incendie susceptible de se propager aux habitats naturels : tout feu est strictement interdit (mis à part le brûlage des emballages vides ayant contenu des explosifs pour des raisons de sûreté nationale), les engins sont tous équipés d'extincteurs qui pourront être utilisés en cas de départ de feu, des consignes et une formation seront données au personnel.</p>
Suivi de la mesure :	<p>Qui : Bureau d'étude en charge du suivi écologique</p> <p>Quand : N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+27</p> <p>Vérification de la bonne mise en place des dispositifs</p> <p>Indicateurs : état des dispositifs mis en place</p> <p>Rapport de suivi de l'écologie fourni aux services instructeurs toutes les fins d'années des suivis.</p>
Contrôle :	/
Mesures liées :	/

MR8 - Réduction du risque incendie	
Objectif(s) :	Protection de toutes les espèces
Localisation :	Emprise du projet.
Calendrier :	Les mesures pour réduire cet effet doivent être effectives dès l'obtention de l'arrêté préfectoral d'exploiter.
Description :	<p>Pour réduire tout risque d'incendie susceptible de se propager aux habitats naturels : tout feu est strictement interdit (mis à part le brûlage des emballages vides ayant contenu des explosifs pour des raisons de sûreté nationale), les engins sont tous équipés d'extincteurs qui pourront être utilisés en cas de départ de feu, des consignes et une formation seront données au personnel.</p> <p>Les déboisements sont réalisés du 1^{er} octobre au 31 mars inclus, c'est-à-dire en période peu favorable à la naissance et au développement d'un incendie.</p>
Suivi de la mesure :	<p>Qui : Bureau d'étude en charge du suivi écologique</p> <p>Quand : N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+27</p> <p>Vérification de la bonne mise en place des dispositifs</p> <p>Indicateurs : état des dispositifs mis en place</p> <p>Rapport de suivi de l'écologue fourni aux services instructeurs toutes les fins d'années des suivis.</p>
Contrôle :	/
Mesures liées :	/

MR9 - Translocation du pied d'Iris à feuilles de graminées	
Objectif(s) :	Réduire l'impact engendré sur les populations de l'Iris à feuilles de graminées en phase chantier
Localisation :	Cette translocation concerne les pieds d'Iris à feuilles de graminées qui se localisent au sein du périmètre de la carrière actuelle et son extension projetée.
Calendrier :	Le transfert s'effectue en relation avec le phasage. Dès que la zone de la station actuelle doit être exploitée, les opérations de récupération et de transfert de la couche superficielle doivent être réalisées. Une anticipation de ces opérations doit toutefois être prévue, puisque qu'elles doivent être réalisées en période automnale ou hivernale.
Description :	<p>Plusieurs pieds d'Iris à feuilles de graminées ont été repérés au sein de l'emprise autorisée de la carrière actuelle et du projet d'extension. En attendant l'obtention de la demande de dérogation, un balisage préventif a été mis en place au niveau des pieds recensés au sein de la carrière actuelle. Une translocation doit être réalisée pour l'ensemble des pieds présents dans ces deux périmètres.</p> <p>Pour ce faire, une récupération de la couche superficielle du sol est effectuée. Plusieurs zones de translocation ont été étudiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au niveau des secteurs déjà réaménagés en partie nord-ouest de la carrière actuelle, • au niveau d'une prairie de fauche au sud de la carrière, • au sein d'une clairière boisée dans un secteur qui fera l'objet d'une ORE. <p>Pour ce type de translocation, la récupération de la couche superficielle de sol permet de transférer le stock de graine qui y est présent, et donc de l'Iris à feuilles de graminées. Pour optimiser cette transplantation, le déplacement des terres doit se faire sur une surface plus importante que la station identifiée. L'exploitant s'engage à prendre attache du CBNPMP ou du Conservatoire d'Espaces Naturels pour avoir un appui technique sur ces opérations. Les pieds, une fois transplantés, sont marqués de manière pérenne et discrète permettant de définir leur évolution dans le temps.</p> <p>Conformément aux préconisations de la DREAL Occitanie – Direction Écologie – DBMA, le site d'accueil doit être un habitat favorable à l'espèce, soit une lisière de boisement exposée sud. Au niveau des secteurs déjà réaménagés, la repousse des pieds n'étant pas garantie compte-tenu la nature du sol, cette solution n'a pas été retenue. Concernant la prairie de fauche au sud, les conditions semblaient plus favorables puisqu'elle se situe en lisière boisée. Toutefois l'exposition ne semble pas convenir aux exigences de l'espèce. Il a donc été décidé d'identifier un secteur plus attractif à l'espèce et qui apparaît similaire aux milieux accueillant actuellement les stations de cette espèce.</p>
Suivi de la mesure :	Qui : Bureau d'étude en charge du suivi écologique ou CBNPMP ou Conservatoire d'Espaces Naturels

MR9 - Translocation du pied d'Iris à feuilles de graminées	
	<p>Quand : N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+27</p> <p>Vérification de la bonne reprise des plants transplantés</p> <p>Indicateurs : Nombre de plants transplantés par rapport au nombre de plants ayant poussés</p> <p>Rapport de suivi de l'écologue fourni aux services instructeurs toutes les fins d'années des suivis.</p>
Contrôle :	/
Mesures liées :	MC1

Zone de transplantation de l'Iris à feuilles de graminées

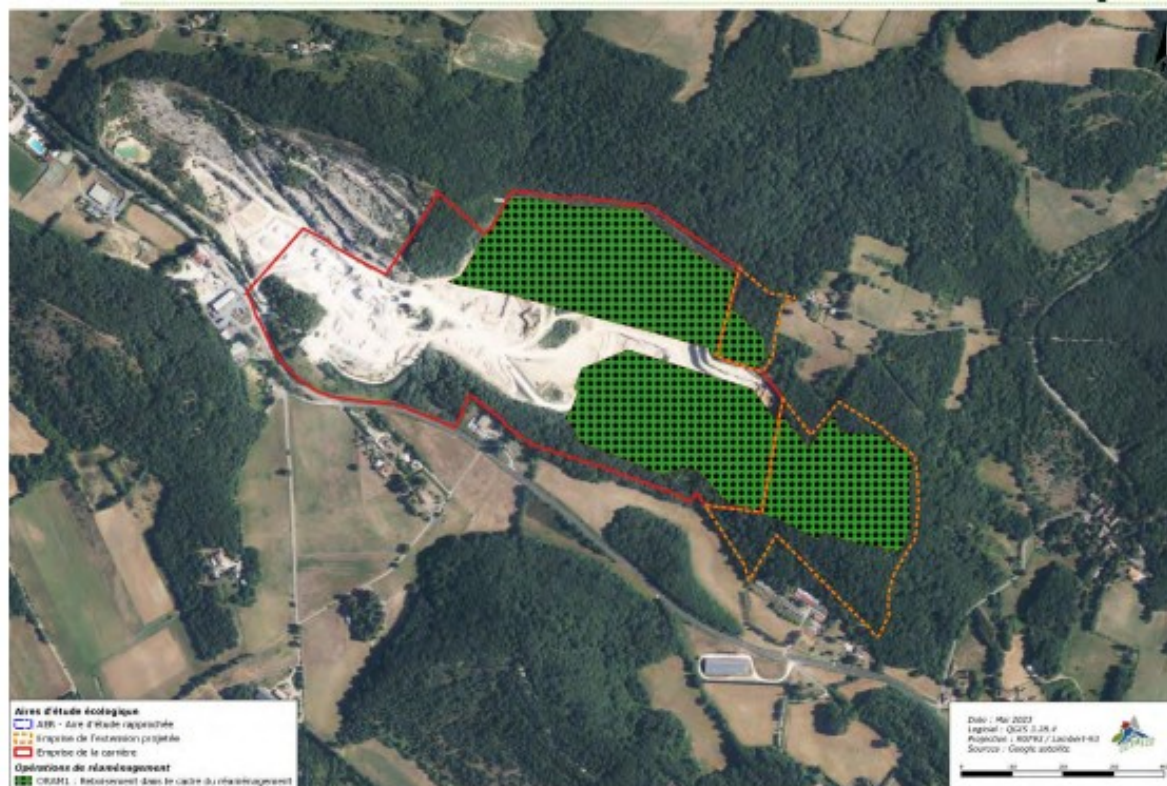


MR10 - Mise en place d'une clôture perméable pour la faune	
Objectif(s) :	Limiter les dommages envers la grande faune.
Localisation :	Cette clôture est mise en place sur tous les pourtours du périmètre ICPE.
Calendrier :	Cette clôture est mise en place dès l'obtention d'autorisation d'exploiter.
Description :	<p>Dans le cadre de sécurisation du périmètre autorisée de la carrière, l'exploitant se doit de clôturer les pourtours de son site.</p> <p>Il est proposé de modifier les aménagements habituellement mis en place et de les adapter pour optimiser la libre circulation de la faune.</p> <p>Le schéma ci-après illustre la proposition faite par l'exploitant. Le fil le plus proche du sol serait dépourvu de barbelés, ce qui limiterait les risques de blessures pour la petite faune. Les deux autres fils, pourvus cette fois-ci de barbelés, se situeraient à 70 cm et 1m40 du sol, pour garantir la sécurité du périmètre ICPE.</p>  <p style="text-align: center;"><i>Figure 4. Schématisation de l'adaptation de la clôture proposée par l'exploitant</i></p>
Suivi de la mesure :	<p>Qui : Bureau d'étude en charge du suivi écologique</p> <p>Quand : N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+27</p> <p>Vérification du respect des emprises lors des suivis écologiques globaux</p> <p>Indicateurs : état des clôtures périphériques permettant la matérialisation des emprises.</p> <p>Rapport de suivi de l'écologue fourni aux services instructeurs toutes les fins d'années des suivis.</p>
Contrôle :	/
Mesures liées :	ME2

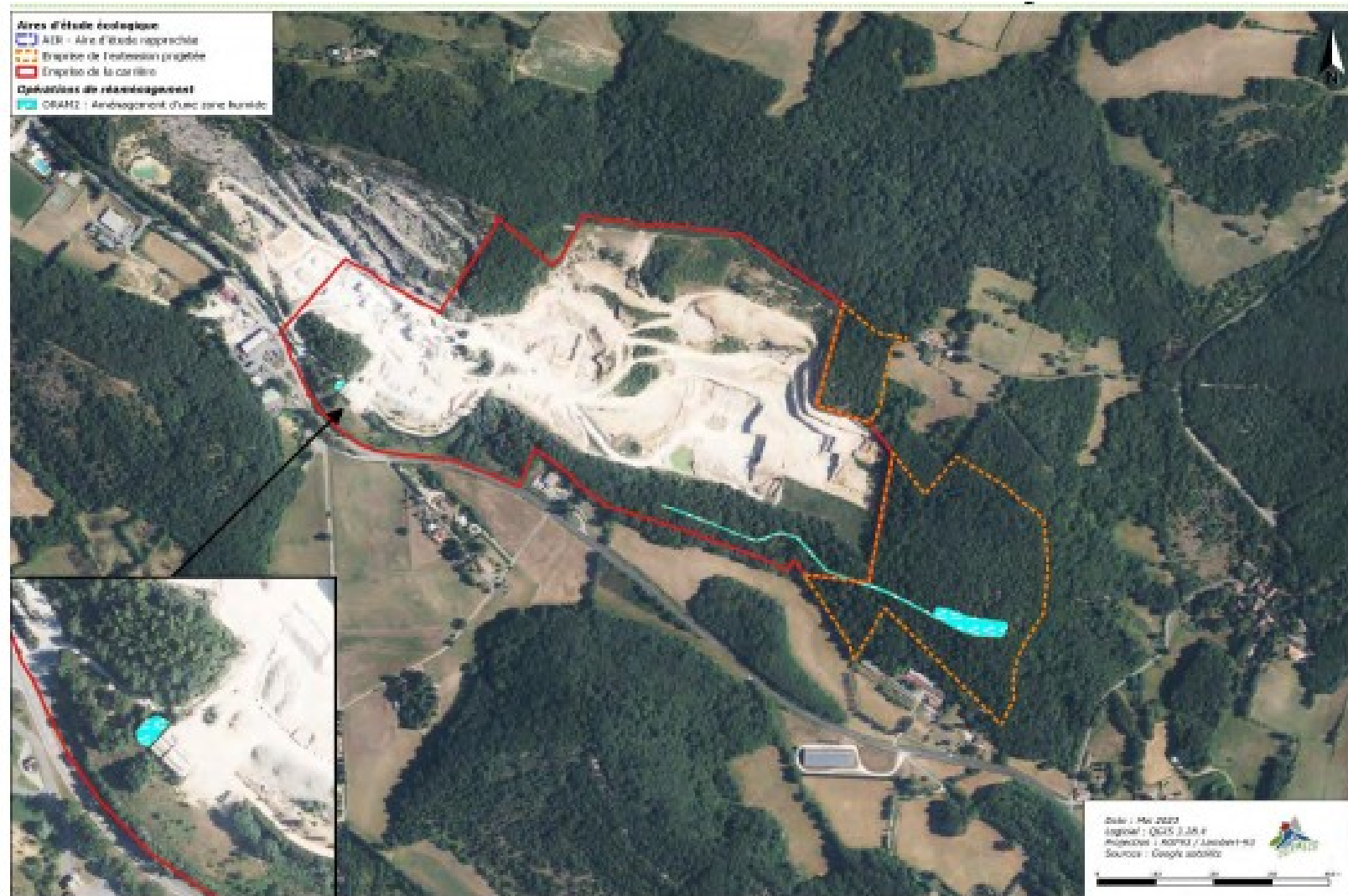
MR11 - Reboisement dans le cadre du réaménagement	
Objectif(s) :	Favoriser la colonisation des espèces après remise en état.
Espèce(s) :	Cette opération cible particulièrement les oiseaux, la Bacchante, les mammifères et plus particulièrement les chiroptères.
Localisation :	Ces plantations sont réparties sur l'ensemble du site.
Calendrier :	Ces aménagements sont mis en place en phase de remise en état du site.
Description :	<p>Les enjeux écologiques du secteur concernant les milieux boisés, il a été décidé de mettre en place des boisements en phase de réaménagement. Ces bois concernent la partie nord de la carrière actuelle et la majeure partie de l'extension projetée. Cela permet de créer une continuité écologique boisée en continuité avec les secteurs forestiers alentours.</p> <p>Liste d'arbres et arbustes employés pour le réaménagement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les arbres : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Alisier blanc (<i>Sorbus aria</i>) ◦ Chêne pubescent (<i>Quercus pubescens</i>) ◦ Chêne vert (<i>Quercus ilex</i>) • Pour les arbustes : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Amélanchier ovale (<i>Amelanchier ovalis</i>) ◦ Arbousier commun (<i>Arbutus unedo</i>) ◦ Buis commun (<i>Buxus sempervirens</i>) ◦ Ciste cotonneux (<i>Cistus albidus</i>) ◦ Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguinea</i>) ◦ Coronille bleue (<i>Coronilla glauca</i>) ◦ Coronille faux-séné (<i>Hippocrepis emerus</i>) ◦ Cytise à feuilles sessiles (<i>Cytisophyllum sessilifolium</i>) ◦ Genévrier commun (<i>Juniperus communis</i>) ◦ Nerprun alaterne (<i>Rhamnus alaternus</i>) ◦ Viorne lantane (<i>Viburnum lantana</i>) ◦ Viorne tin (<i>Viburnum tinus</i>) <p>La quasi-intégralité de la fosse d'extraction est boisée afin de reconstituer un milieu similaire au milieu préexistant à l'exploitation de la carrière.</p> <p>Les plantations sont effectuées sur 14 ha, avec une densité d'un plant tous les 10 m² soit 14 000 plants.</p>

MR11 - Reboisement dans le cadre du réaménagement

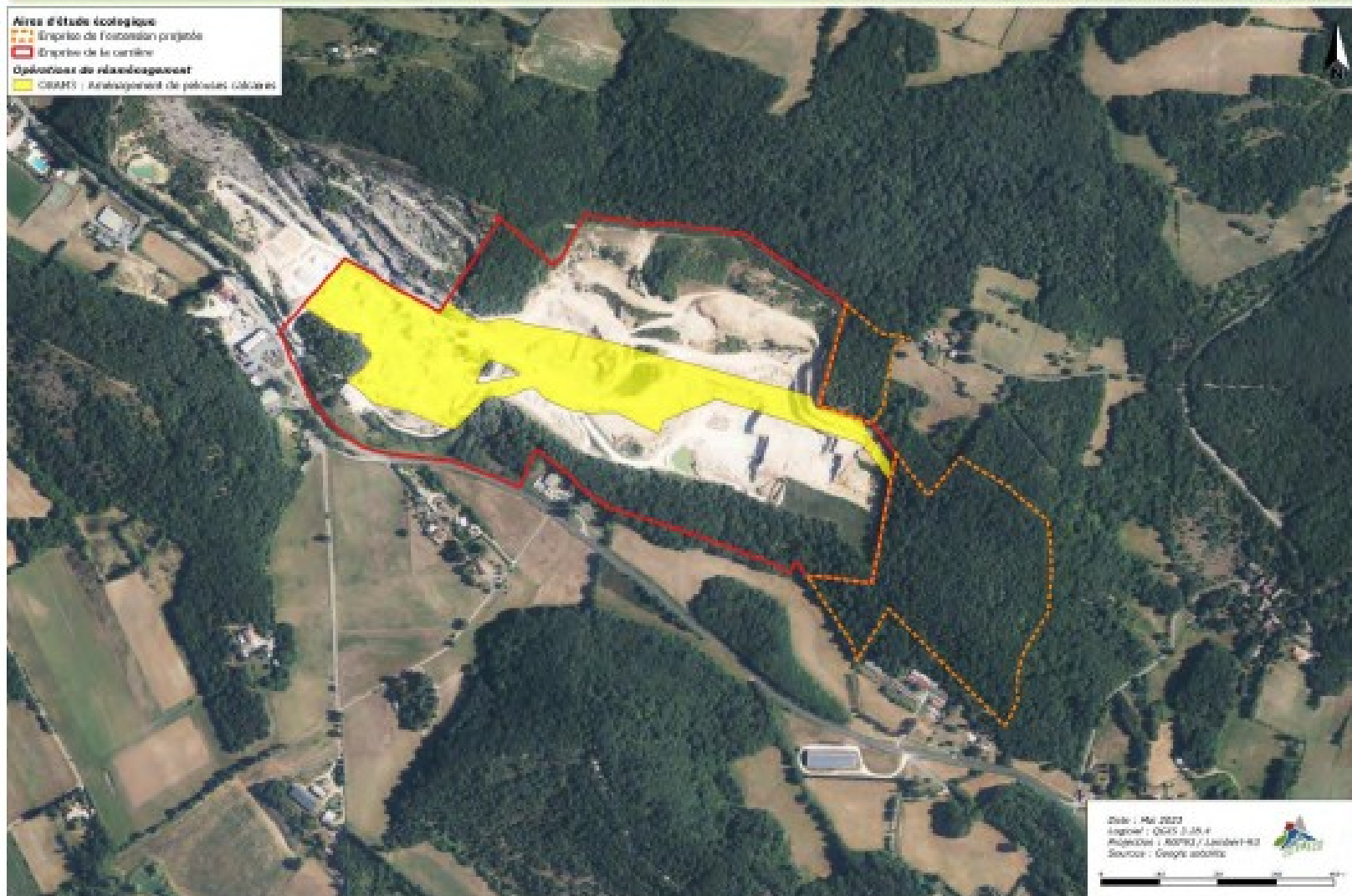
	<p>Tout le secteur supérieur de la carrière actuelle est destiné à être boisé afin de constituer un boisement en continuité avec ceux qui existent aux abords et masquer les traces de l'ancienne extraction.</p> <p>Ces plantations sont effectuées sur 10,4 ha, avec une densité d'un plant tous les 10 m², soit 10 400 plants au total.</p>
Suivi de la mesure :	<p>Qui : Bureau d'étude en charge du suivi écologique</p> <p>Quand : N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+27</p> <p>Indicateurs : richesse spécifique dans chaque milieu recréé</p> <p>Rapport de suivi de l'écologie fourni aux services instructeurs toutes les fins d'années des suivis.</p>
Contrôle :	/
Mesures liées :	/



MR12 - Aménagement d'une zone humide	
Objectif(s) :	Favoriser la colonisation des espèces après remise en état.
Espèce(s) :	La création de zones humides permet le maintien des populations locales d'amphibiens, dont la diversité est assez importante localement.
Localisation :	Ces zones humides sont aménagées au sud-est et au sud-ouest du site.
Calendrier :	Ces aménagements sont mis en place en phase de remise en état du site.
Description :	<p>La partie sud du secteur inférieur de la carrière est modelé en zones humides sur une emprise totale d'environ 6 300 m².</p> <p>Ces zones humides sont contiguës sur leur limite sud avec le front rocheux. Ceci permet d'une part d'assurer la quiétude de ce secteur qui est rendu inaccessible et d'autre part de permettre une infiltration des eaux à travers le massif calcaire, régulant ainsi le niveau de la zone humide.</p> <p>Les zones humides créées sont des pièces d'eau peu profondes (30-50 cm), modelées dans les matériaux argileux (stériles d'exploitation). L'aménagement de ces zones consiste à terrasser le terrain en dépression et légers ados, permettant ainsi de maintenir de faibles épaisseurs d'eau dans les fonds. Les parties médianes seront légèrement sous eau ou émergées, selon les saisons et les apports par la pluviométrie. Quant aux parties supérieures des ados, ces dernières resteront hors d'eau.</p> <p>En complément, le bassin de collecte des eaux de ruissellement se trouvant près de l'atelier est transformé en zone humide.</p>
Suivi de la mesure :	<p>Qui : Bureau d'étude en charge du suivi écologique</p> <p>Quand : N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+27</p> <p>Indicateurs : richesse spécifique dans chaque milieu recréé</p> <p>Rapport de suivi de l'écologue fourni aux services instructeurs toutes les fins d'années des suivis.</p>
Contrôle :	/
Mesures liées :	/



MR13 - Aménagement de pelouses calcaires	
Objectif(s) :	Favoriser la colonisation des espèces après remise en état.
Espèce(s) :	Cortège des milieux ouverts et secs, et notamment les reptiles et les papillons aux enjeux locaux modérés dont l'Azuré du Serpolet et le Damier de la Succise. Les Chiroptères, tel que le Minioptère de Schreibers.
Localisation :	Carrière actuelle et extension projetée.
Calendrier :	Ces aménagements sont mis en place en phase de remise en état du site.
Description :	<p>L'expertise écologique a permis de démontrer le grand intérêt des pelouses calcaires pour la biodiversité. Pour rappel, c'est au niveau de ce type d'habitats que des enjeux locaux forts avaient été hiérarchisés, notamment pour l'entomofaune. La reconstitution de ce type de milieux en phase de réaménagement ne sera donc que favorable à la biodiversité locale.</p> <p>L'ensemble de ces pelouses calcaires est ainsi développé sur une surface de 11,5 ha. Ce réaménagement ne commence qu'à la fin de l'exploitation, ce qui aura un effet sur la biodiversité qu'à long terme.</p>
Suivi de la mesure :	<p>Qui : Bureau d'étude en charge du suivi écologique</p> <p>Quand : N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+27</p> <p>Indicateurs : richesse spécifique dans chaque milieu recréé</p> <p>Rapport de suivi de l'écologue fourni aux services instructeurs toutes les fins d'années des suivis.</p>
Contrôle :	/
Mesures liées :	/



MR14 - Amélioration de la fonctionnalité des fronts	
Objectif(s) :	Favoriser la colonisation des espèces après remise en état.
Espèce(s) :	Ces aménagements ciblent les espèces aux mœurs rupestres comme les Chiroptères, le Grand-Duc d'Europe, le Faucon pèlerin et l'Hirondelle des rochers.
Localisation :	Ces aménagements sont réalisés au niveau des fronts rocheux laissés visibles.
Calendrier :	Ces aménagements sont mis en place en phase de remise en état du site.
Description :	<p>Suivant le site et la nature de la roche, l'aménagement de cavités et de replats s'avère plus ou moins difficile. Parfois, un tir de mines permet de créer des conditions d'accueil favorables. Plus généralement, l'utilisation de matériels utilisés pour creuser la roche (brise-roche) permet d'obtenir plus aisément le résultat attendu mais il peut s'avérer plus difficile et dangereux. Il sera donc préconisé la conservation des anfractuosités déjà présentes, et le cas échéant d'accentuer les aspérités avec un brise-roche.</p> <p>Afin de fournir des lieux plus propices à l'avifaune, l'aménagement de vires, cavités et failles sur des parois bien exposées orientées plus ou moins vers le sud peut être réalisé. De préférence dans le tiers supérieur des parois, les cavités ou vires peuvent être créées à l'aide d'un brise-roche. Il est nécessaire d'anticiper l'aménagement de ces cavités afin de pouvoir creuser ces aménagements lorsque les engins sont à proximité. Des cavités favorables au Grand-Duc d'Europe, au Faucon pèlerin et à l'Hirondelle des rochers peuvent être réalisées et nécessitent des aménagements différents.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Grand-Duc d'Europe <p>Afin de favoriser la colonisation des fronts par le Grand-duc d'Europe il est possible de creuser une cavité située à une hauteur comprise entre 5 à 10 m, d'environ 1m³ (1m de large et 1m de profondeur). La présence de végétation devant la cavité est un plus car cela permet un meilleur camouflage avec la création de recoins. Cependant, cette espèce niche également à découvert sur les banquettes.</p> <p>Pour le Grand-Duc d'Europe, un aménagement d'aire doit être privilégié car il n'affectionne pas les nichoirs. Pour cela, il est possible de créer une aire dans une zone d'éboulis, à l'aplomb du front de taille. Il sera choisi une banquette ayant une orientation favorable et une hauteur d'environ 30 m pour y implanter l'aire. Une tôle est ensuite mise en place pour créer un abri d'une hauteur de 80 cm, une profondeur de 80 cm et une longueur de 1 m. Cette tôle sera ensuite recouverte de terre afin d'éviter qu'elle chauffe avec le soleil. Pour finir, des plantations peuvent être disposées entre le front de taille et l'entrée de l'aire afin de dissimuler l'aire créée.</p>

MR14 - Amélioration de la fonctionnalité des fronts	
	<ul style="list-style-type: none"> Faucon pèlerin Partie supérieure d'une falaise (de 20 à 50m, donc le tiers supérieur). Vire rocheuse, faille ou cavité à l'abri des intempéries et de l'humidité. Quiétude du site avec vue dominante et dégagée. La cavité du Faucon pèlerin est légèrement plus petite que celle du Grand-Duc d'Europe avec une profondeur et une largeur de 60 cm. Un nichoir à Faucon pèlerin pourra être disposé en hauteur avec un aplomb, à l'opposé des vents dominants et à l'écart d'une zone de ruissellement. Il convient d'utiliser un bois résistant à l'humidité mais non traité, en disposant à l'intérieur des graviers ronds. Dans ce cas, la surface du nichoir est d'environ 1m² et sa hauteur de 50cm en moyenne. Hirondelles des rochers Le nid des hirondelles des rochers est un quart de sphère construit à partir de boue et garni de duvet. Il est installé à l'abri des intempéries, en général sous un surplomb. Afin de favoriser la nidification de ces hirondelles, il est conseillé de conserver les différentes aspérités de la roche et les surplombs naturellement présents. L'Hirondelle des rochers étant de petite taille (15 cm en moyenne), un surplomb d'une largeur de 25-30cm est suffisant.
Suivi de la mesure :	<p>Qui : Bureau d'étude en charge du suivi écologique</p> <p>Quand : N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+27</p> <p>Indicateurs : richesse spécifique dans chaque milieu recréé</p> <p>Rapport de suivi de l'écologue fourni aux services instructeurs toutes les fins d'années des suivis.</p>
Contrôle :	/
Mesures liées :	/

Tableau des mesures d'accompagnements :

MA1 - Veille écologique en phase chantier	
Objectif(s) :	Assurer le suivi écologique du chantier afin de vérifier la bonne prise en compte des enjeux naturalistes, prévenir tout impact non anticipé sur la biodiversité et garantir le respect des mesures réglementaires et environnementales pendant les travaux.
Localisation :	Au niveau du périmètre exploitable et des mesures écologiques projetées.
Calendrier :	A chaque étape du projet.
Description :	<p>Au cours du chantier, une veille écologique est réalisée afin de s'assurer de la bonne application des mesures et de contrôler la prolifération des espèces exotiques envahissantes.</p> <p>Il s'agit d'alerter au plus tôt l'exploitant des potentiels ajustements à effectuer.</p> <p>En effet, les projets de restauration écologique sont très complexes. La plupart des travaux de restauration ne sont pas difficiles à effectuer, mais une omission d'une action peut entraîner des retards, engendrer des coûts supplémentaires et compromettre la qualité du projet. Cela implique la nécessité d'un suivi et d'une gestion de projet rigoureux.</p>
Suivi de la mesure :	<p>Qui : Bureau d'étude en charge du suivi écologique</p> <p>S'assurer de la bonne réalisation des mesures et d'assister l'exploitant dans la mise en œuvre des mesures.</p>
Contrôle :	/
Mesures liées :	/

MA2 - Pose de nichoirs au sein des bois préservés	
Objectif(s) :	Améliorer les conditions d'accueil des cortèges des milieux boisés
Localisation :	Tous ces nichoirs sont positionnés au sein des zones boisées préservées.
Calendrier :	Cette mesure est mise en place dès la phase préparatoire du site.
Description :	<p>Au sein des bois préservés dans l'emprise de la carrière (bande des 10 m principalement) et en périphérie immédiate, la pose de nichoirs est réalisée pour faciliter la colonisation de certains oiseaux et mammifères. Il s'agit d'offrir des zones refuges pour les oiseaux cavernicoles, l'Écureuil roux et les chiroptères.</p> <p>Un minimum de 20 nichoirs est positionné sur le site.</p>
Suivi de la mesure :	<p>Qui : Bureau d'étude en charge du suivi écologique</p> <p>Quand : N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+27</p> <p>Vérification de la bonne pose des nichoirs et gîtes, et analyse de leur occupation</p> <p>Indicateurs : taux d'occupation des nichoirs et gîtes au fil des années de suivi.</p> <p>Rapport de suivi de l'écologue fourni aux services instructeurs toutes les fins d'années des suivis.</p>
Contrôle :	/
Mesures liées :	/

Tableau des mesures de suivi :

MS1 - Suivi sur le périmètre exploité, en cours d'exploitation et exploitable

Objectif(s) : Assurer le suivi écologique du chantier afin de vérifier la bonne prise en compte des enjeux naturalistes.

Localisation : Au niveau du périmètre exploitable et des mesures écologiques projetées.

Calendrier : A minima les phases de suivi doivent être réalisées en T0 puis au début de chaque phase pour la veille écologique de chantier puis T+1, T+3, T+5, T+10, T+15, T+20, T+25 et T+27 pour les autres phases de suivis.

Description : Tableau 2. Calendrier d'intervention par phase de suivi

Phase	T0	T1	T3	T5	T10	T15	T20	T25	T27
MA1	X			X	X	X	X	X	
MS1		X	X	X	X	X	X	X	X

Pour chaque année de suivi, les périodes d'inventaire sont définies en fonction des exigences des espèces ciblées. Une homogénéité dans les périodes de suivis est donc conseillée. Les relevés s'échelonnent donc entre les mois d'avril et de juillet auxquels pourraient s'ajouter un suivi de l'avifaune hivernante.

Tous les taxons font l'objet d'une expertise, et plus particulièrement les espèces aux enjeux les plus élevés.

Après l'exploitation (année T+25) le suivi perdure sur 2 ans afin de s'assurer de l'efficacité des dernières mesures mises en place. Durant cette phase de suivi, des mesures correctrices peuvent être proposées à l'exploitant et aux propriétaires des terrains en fonction des résultats recueillis.

Suivi des mesures écologiques et leur efficacité				
Groupes suivis	Protocoles d'inventaire proposés	Indicateurs de biodiversité proposés	Périodes d'inventaires	Échéancier des interventions
Oiseaux	Réalisation d'inventaires par méthode directe dits d'EEP (échantillonnage fréquentiel progressif) sur environ 5 points d'écoute (de 20 min environ) complétés par la réalisation d'inventaires dits de l'IKA (indice kilométrique d'abondance) à raison de 1 IKA par milieu	Évolution de l'abondance des oiseaux communs Espèces protégées au sens des textes communautaires, des conventions internationales, de la protection nationale, de la liste rouge de l'UICN et de la liste rouge des oiseaux nicheurs de France Métropolitaine	Avril/Mai Juin/Juillet	N+1 N+3 N+5 N+10 N+15 N+20 N+25 N+27
Mammifères	Réalisation d'inventaires par méthode directe (observation visuelle) et indirecte (observation des traces d'activité, des traces, des restes de prédateurs, des fèces ...) et par échantillonnage (points fixes de contact et transects)	Espèces protégées au sens des textes communautaires, des conventions internationales, de la protection nationale ou régionale, de la liste rouge de l'UICN et de la liste rouge nationale	Avril/Mai Juin/Juillet	

		<table><tr><th colspan="5">Suivi des mesures écologiques et leur efficacité</th></tr><tr><th>Groupes suivis</th><th>Protocoles d'inventaire proposés</th><th>Indicateurs de biodiversité proposés</th><th>Périodes d'inventaires</th><th>Echéancier des interventions</th></tr><tr><td>Chiroptères</td><td>Réalisation de points d'écoute réguliers en bordure de site afin de vérifier que les espèces fréquentent toujours le secteur du projet lors des phases de chasse et de transit. Le nombre de contacts par tranche de 30 minutes doit être noté afin de pouvoir comparer les résultats au fil des années.</td><td>Évolution de l'abondance d'individus, mais également d'espèces de chiroptères.</td><td>Juillet/Août</td><td></td></tr><tr><td>Reptiles / Amphibiens</td><td>Réalisation d'inventaires par méthode surtout directe (observation visuelle, écoute) et indirecte (observation des mues, traces d'activité...) et par échantillonnage (points fixes de contact et transects)</td><td>Espèces protégées au sens des textes communautaires, des conventions internationales, de la protection nationale ou régionale, de la liste rouge de l'UICN et de la liste rouge nationale</td><td>Avril/Mai Juin/Juillet</td><td></td></tr><tr><td>Papillons</td><td>Réalisation d'inventaires par observation visuelle et par échantillonnage (au minimum 4 transects représentatifs choisis afin d'échantillonner tous les milieux, les observations étant faites selon le protocole PROPAGE dans une bande large de 5 m de part et d'autre du transect)</td><td>Évolution de l'abondance des papillons Espèces protégées au sens des textes communautaires, des conventions internationales, de la protection nationale ou régionale, de la liste rouge de l'UICN et de la liste rouge nationale</td><td>Mai/Juin Juillet/Août</td><td></td></tr><tr><td>Orthoptères</td><td>Réalisation d'inventaires au filet fauchoir le long de transects.</td><td>Évolution de l'abondance des orthoptères Espèces protégées au sens des textes communautaires, des conventions internationales, de la protection nationale ou régionale, de la liste rouge de l'UICN et de la liste rouge nationale</td><td>Juillet/Août</td><td></td></tr><tr><td>Flore / Habitat de végétation</td><td>Réalisation d'inventaires de la flore vasculaire au niveau de plusieurs placettes dans chaque habitat concerné, avec relevé d'abondance.</td><td>Evolution de l'abondance et de la diversité floristique Évolution des habitats dans la succession végétale Espèces protégées au sens des textes communautaires, de la protection nationale ou régionale, des listes rouges régionales et nationales.</td><td>Mai/Juin Juillet/Août</td><td></td></tr></table>	Suivi des mesures écologiques et leur efficacité					Groupes suivis	Protocoles d'inventaire proposés	Indicateurs de biodiversité proposés	Périodes d'inventaires	Echéancier des interventions	Chiroptères	Réalisation de points d'écoute réguliers en bordure de site afin de vérifier que les espèces fréquentent toujours le secteur du projet lors des phases de chasse et de transit. Le nombre de contacts par tranche de 30 minutes doit être noté afin de pouvoir comparer les résultats au fil des années.	Évolution de l'abondance d'individus, mais également d'espèces de chiroptères.	Juillet/Août		Reptiles / Amphibiens	Réalisation d'inventaires par méthode surtout directe (observation visuelle, écoute) et indirecte (observation des mues, traces d'activité...) et par échantillonnage (points fixes de contact et transects)	Espèces protégées au sens des textes communautaires, des conventions internationales, de la protection nationale ou régionale, de la liste rouge de l'UICN et de la liste rouge nationale	Avril/Mai Juin/Juillet		Papillons	Réalisation d'inventaires par observation visuelle et par échantillonnage (au minimum 4 transects représentatifs choisis afin d'échantillonner tous les milieux, les observations étant faites selon le protocole PROPAGE dans une bande large de 5 m de part et d'autre du transect)	Évolution de l'abondance des papillons Espèces protégées au sens des textes communautaires, des conventions internationales, de la protection nationale ou régionale, de la liste rouge de l'UICN et de la liste rouge nationale	Mai/Juin Juillet/Août		Orthoptères	Réalisation d'inventaires au filet fauchoir le long de transects.	Évolution de l'abondance des orthoptères Espèces protégées au sens des textes communautaires, des conventions internationales, de la protection nationale ou régionale, de la liste rouge de l'UICN et de la liste rouge nationale	Juillet/Août		Flore / Habitat de végétation	Réalisation d'inventaires de la flore vasculaire au niveau de plusieurs placettes dans chaque habitat concerné, avec relevé d'abondance.	Evolution de l'abondance et de la diversité floristique Évolution des habitats dans la succession végétale Espèces protégées au sens des textes communautaires, de la protection nationale ou régionale, des listes rouges régionales et nationales.	Mai/Juin Juillet/Août	
Suivi des mesures écologiques et leur efficacité																																					
Groupes suivis	Protocoles d'inventaire proposés	Indicateurs de biodiversité proposés	Périodes d'inventaires	Echéancier des interventions																																	
Chiroptères	Réalisation de points d'écoute réguliers en bordure de site afin de vérifier que les espèces fréquentent toujours le secteur du projet lors des phases de chasse et de transit. Le nombre de contacts par tranche de 30 minutes doit être noté afin de pouvoir comparer les résultats au fil des années.	Évolution de l'abondance d'individus, mais également d'espèces de chiroptères.	Juillet/Août																																		
Reptiles / Amphibiens	Réalisation d'inventaires par méthode surtout directe (observation visuelle, écoute) et indirecte (observation des mues, traces d'activité...) et par échantillonnage (points fixes de contact et transects)	Espèces protégées au sens des textes communautaires, des conventions internationales, de la protection nationale ou régionale, de la liste rouge de l'UICN et de la liste rouge nationale	Avril/Mai Juin/Juillet																																		
Papillons	Réalisation d'inventaires par observation visuelle et par échantillonnage (au minimum 4 transects représentatifs choisis afin d'échantillonner tous les milieux, les observations étant faites selon le protocole PROPAGE dans une bande large de 5 m de part et d'autre du transect)	Évolution de l'abondance des papillons Espèces protégées au sens des textes communautaires, des conventions internationales, de la protection nationale ou régionale, de la liste rouge de l'UICN et de la liste rouge nationale	Mai/Juin Juillet/Août																																		
Orthoptères	Réalisation d'inventaires au filet fauchoir le long de transects.	Évolution de l'abondance des orthoptères Espèces protégées au sens des textes communautaires, des conventions internationales, de la protection nationale ou régionale, de la liste rouge de l'UICN et de la liste rouge nationale	Juillet/Août																																		
Flore / Habitat de végétation	Réalisation d'inventaires de la flore vasculaire au niveau de plusieurs placettes dans chaque habitat concerné, avec relevé d'abondance.	Evolution de l'abondance et de la diversité floristique Évolution des habitats dans la succession végétale Espèces protégées au sens des textes communautaires, de la protection nationale ou régionale, des listes rouges régionales et nationales.	Mai/Juin Juillet/Août																																		
Suivi de la mesure :	Qui : Bureau d'étude en charge du suivi écologique S'assurer de la bonne réalisation des mesures et d'assister l'exploitant dans la mise en œuvre des mesures.																																				
Contrôle :	/																																				
Mesures liées :	/																																				

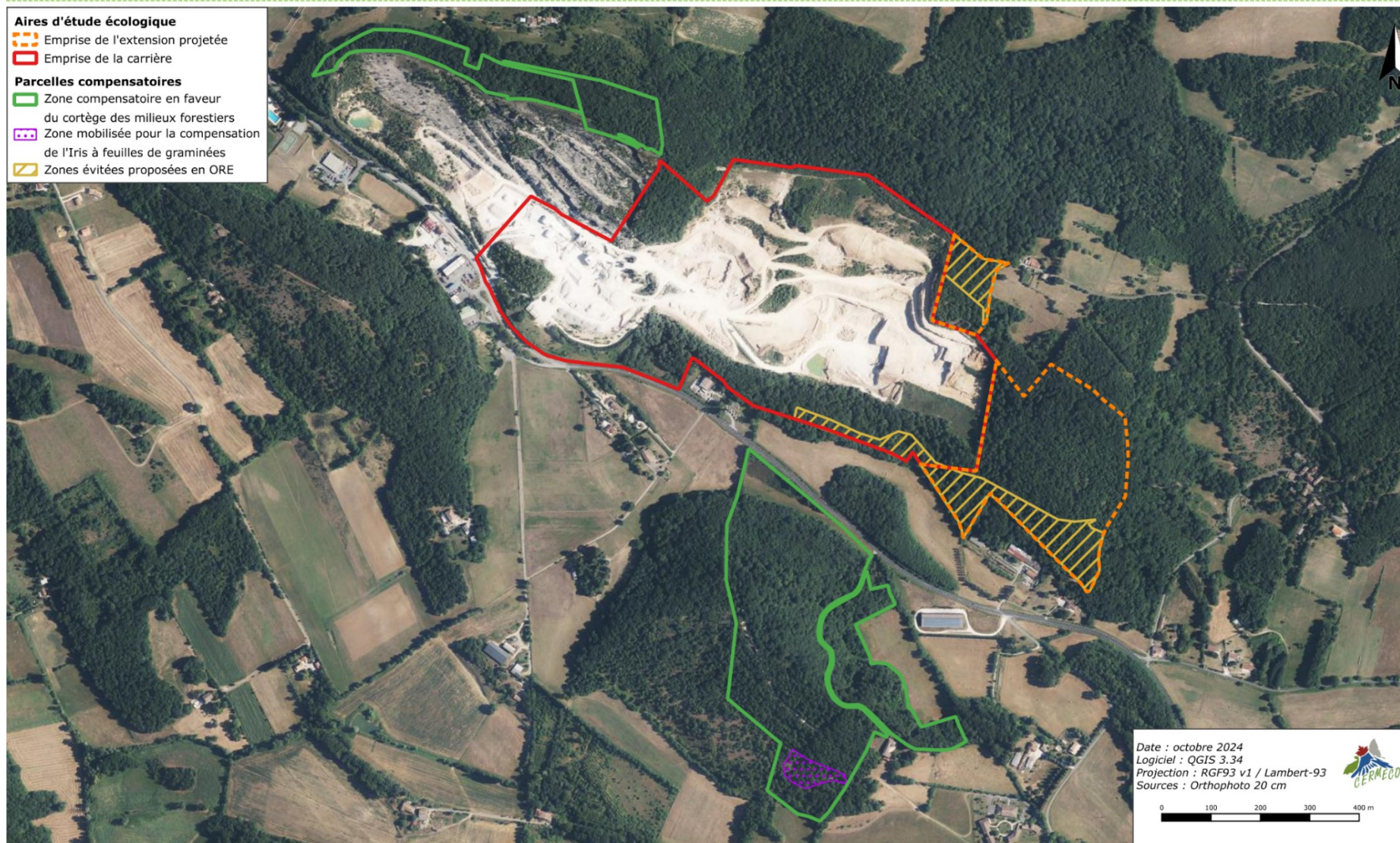
13.5.2 MESURES DE COMPENSATION

Tableau des mesures de compensation

MC1 - Gestion en îlot de sénescence de bois compensateur				
Objectif(s) :	Créer un habitat favorable aux espèces des milieux boisés dans un milieu de chênaie calciphile (Code Corine Biotopes 41.27, Code EUNIS G1.A17)			
Localisation :	Pour cette mise en sénescence, 12 parcelles d'une surface totale cumulée de 22,3 ha à proximité immédiate du projet ont été choisies. Il s'agit de parcelles sous maîtrise foncière de l'exploitant, ce qui en facilite la gestion.			
	<i>Tableau 2. Références cadastrales des parcelles compensatoires</i>			
	Commune	Section	Numéro	Surface (ha)
	Aurignac	B	1025	2,6 ha
	Aurignac	B	1030	1,9 ha
	Aurignac	B	1444	9,9 ha
	Aurignac	B	720	2,2 ha
	Aurignac	B	1445	2,5 ha
	Aurignac	B	716	1,1 ha
	Aurignac	B	724	0,4 ha
	Aurignac	B	1155	0,8 ha
	Aurignac	B	723	0,1 ha
	Aurignac	B	721	0,4 ha
	Aurignac	B	717	0,3 ha
	Aurignac	B	983	0,1 ha
TOTAL				22,3 ha
Calendrier :	Dès l'obtention de l'arrêté préfectoral.			
Description :	<p>Des zones boisées sur environ 22,3 ha qui se localisent à proximité des terrains du projet sont mises en défens et gérées en îlot de sénescence ou du moins des îlots de vieillissement.</p> <p>Il s'agit de laisser évoluer librement le bois afin qu'il arrive à maturité. Les arbres morts sur pied ou au sol doivent être laissés.</p> <p>D'autres mesures supplémentaires peuvent être proposées au sein de ces secteurs. Il s'agit de la pose de nichoirs à oiseaux et/ou à Chiroptères sur les arbres les plus jeunes, qui ne peuvent pas accueillir de nids ou de gîtes durant les premières années.</p> <p>Afin d'éviter toute altération et intervention au sein des espaces boisés, il est nécessaire de matérialiser la surface qui</p>			

MC1 - Gestion en îlot de sénescence de bois compensateur	
	<p>sera gérée en îlots de sénescence. Cette matérialisation ne doit en revanche pas créer de barrière écologique (aucune clôture supplémentaire à prévoir). Seuls des panneaux d'alerte indiquant sa présence seront nécessaires aux principaux points d'accès du bois (plaquette similaire à celles utilisées pour indiquer la présence d'une réserve de chasse par exemple).</p> <p>Les zones en fourrés doivent être laissées en développement pour y permettre un développement naturel et progressif de la strate arborée. En revanche, les secteurs occupés par le Buddleja du Père David (<i>Buddleja davidii</i>) devront faire l'objet d'une coupe, avec une nouvelle plantation de Chênes à la place.</p>
Modalités de maîtrise foncière :	Afin d'assurer la préservation de ces zones compensatoires sur le long terme, une Obligation Réelle Environnementale (ORE) est signée dès obtention de l'arrêté préfectoral d'extension auprès des propriétaires des terrains.
Suivi de la mesure :	<p>Qui : Bureau d'étude en charge du suivi écologique</p> <p>Quand : N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+27</p> <p>Étude de la biodiversité forestière</p> <p>Indicateurs : évolution de la richesse et de la diversité spécifiques du cortège des milieux boisés, au fil du temps.</p> <p>Rapport de suivi de l'écologue fourni aux services instructeurs toutes les fins d'années des suivis.</p>
Contrôle :	/
Mesures liées :	/

Localisation de la zone compensatoire en faveur du cortège des milieux forestiers



MC2 - Reconstitution d'un corridor de lisière forestière et préservation d'un milieu prairial				
Objectif(s) :	Créer un habitat favorable à la Bacchante dans un milieu de lisière de chênaie calciphile (Code Corine Biotopes 41.27, Code EUNIS G1.A17) et de prairie de fauche			
Localisation :	La prairie compensatoire préservée couvre une surface d'environ 2 ha sur les références cadastrales suivante : <i>Tableau 3. Références cadastrales des parcelles prairiales compensatoires</i>			
	Commune	Section	Numéro	Surface (ha)
	Aurignac	B	724	1,3 ha
	Aurignac	B	723	0,7 ha
	TOTAL			2 ha
Calendrier :	Dès l'obtention de l'arrêté préfectoral.			
Description :	<p>Un effet lisière est reconstitué sur les pourtours du site en exploitation, pour favoriser le déplacement de la grande faune. En complément, afin de favoriser les déplacements en lisière forestière, un milieu prairial est maintenu en bordure de la zone compensatoire boisée sud. Il s'agit d'y réaliser un entretien par retard de fauche mécanique, tout en laissant une bande continuellement enherbée en bordure de bois sur environ 5 mètres. Le foin récolté peut être exporté par un agriculteur local.</p> <p>Cette opération est favorable à la Bacchante et au Minioptère de Schreibers qui privilégient les lisières et clairières forestières localement. La surface compensatoire à rechercher pour ces espèces est alors garantie.</p> <p>Maintien d'un milieu ouvert herbacé en bordure de bois, de manière linéaire, depuis le nord vers le sud. Les lisières forestières entre le bois et les prairies de fauche compensatrices sont aménagées de manière à maintenir un écotone enherbé et préservé. Il s'agit dans un premier temps de débroussailler ces lisières pour y permettre le développement spontané d'une strate herbacée, puis d'effectuer une fauche tardive tous les ans (septembre) pour permettre le maintien de la végétation à ce stade. Il en est de même au niveau du sentier qui borde le bois compensateur au sud. Les préconisations de gestion émises par le PNA papillons seront suivies.</p>			
Modalités de maîtrise foncière :	Afin d'assurer la préservation de ces zones compensatoires sur le long terme, une Obligation Réelle Environnementale (ORE) est signée dès obtention de l'arrêté préfectoral d'extension auprès des propriétaires des terrains.			
Suivi de la mesure :	<p>Qui : Bureau d'étude en charge du suivi écologique</p> <p>Quand : N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+27</p> <p>Étude spécifique de la Bacchante</p> <p>Indicateurs : évolution des populations de Bacchante au fil des années de suivi</p> <p>Rapport de suivi de l'écologie fourni aux services instructeurs toutes les fins d'années des suivis.</p>			
Contrôle :	/			
Mesures liées :	/			

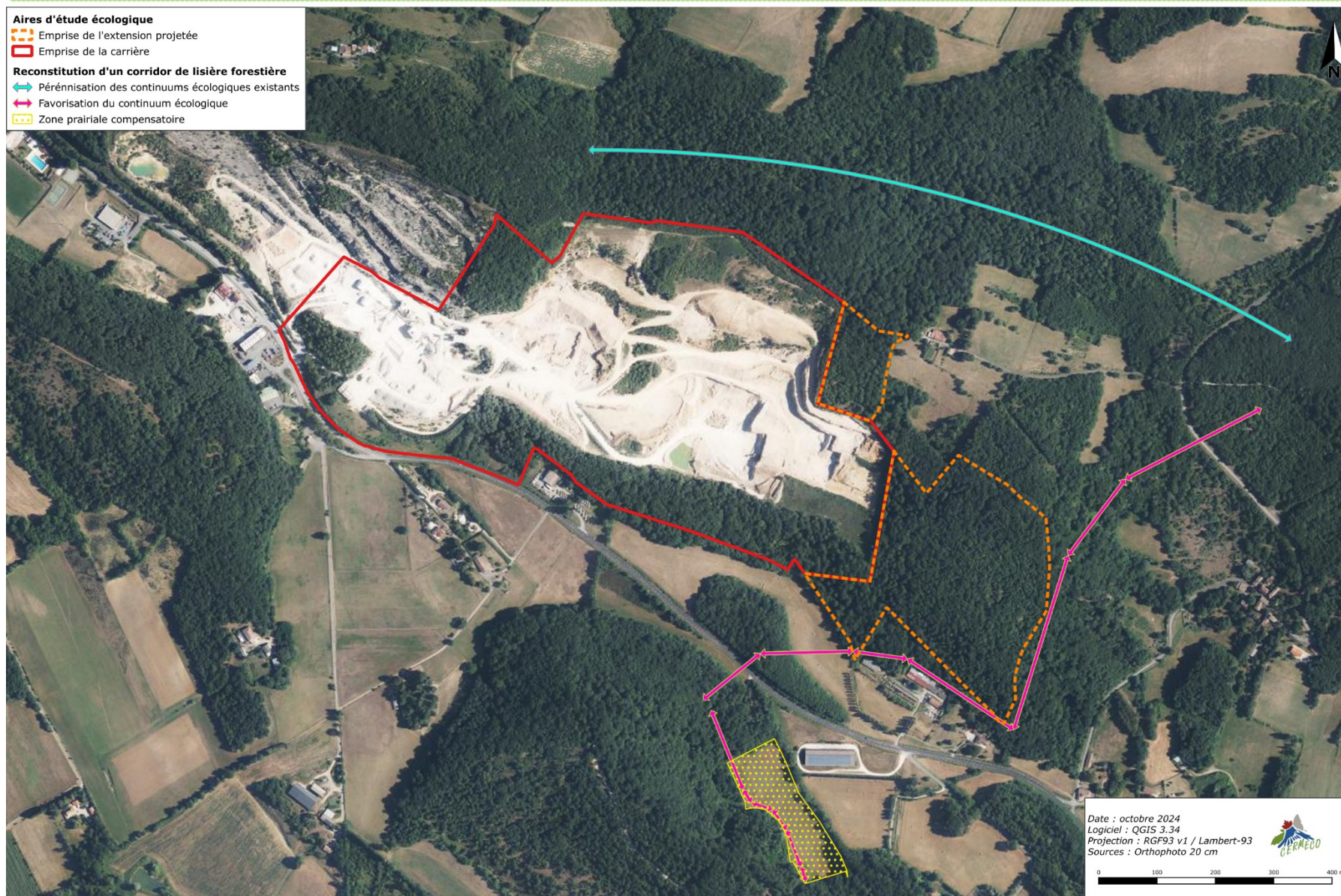
Reconstitution d'un corridor de lisière forestière

Aires d'étude écologique

- Emprise de l'extension projetée
- Emprise de la carrière

Reconstitution d'un corridor de lisière forestière

- Pérénisation des continuums écologiques existants
- Favorisation du continuum écologique
- Zone prairiale compensatoire



MC3 - Éclaircissement d'une clairière forestière pour favoriser l'Iris à feuilles de graminées

Objectif(s) : Créer un habitat favorable à l'Iris à feuilles de graminées dans un milieu de lisière de pelouse calcicole

Localisation :	A minima 0,5 ha font l'objet de cet éclaircissement.			
	<i>Tableau 4. Références cadastrales des parcelles compensatoires en faveur de l'Iris à feuilles de graminées</i>			
	Commune	Section	Numéro	Surface (ha)
	Aurignac	B	1444	0,07 ha
	Aurignac	B	1445	0,45
	TOTAL			0,52 ha

Calendrier : Dès l'obtention de l'arrêté préfectoral.

Description : Au sein des zones boisées compensatoires au sud, une clairière est déjà présente et exposée au sud. Les conditions sont donc favorables à l'implantation de l'Iris à feuilles de graminées. La zone déjà en clairière fait l'objet d'une transplantation des pieds détruits dans le cadre du projet. Pour s'assurer de la préservation locale de l'espèce et reconstituer un milieu favorable, la clairière sera agrandie en éclaircissant le bois à ce niveau. Une coupe des arbres faisant un trop fort ombrage sera réalisée, avec maintien des arbres coupés au sol au sein de l'îlot de sénescence. Une gestion sur le long terme sera réalisée pour s'assurer de l'absence de fermeture du milieu au fil des ans.

Ainsi, a minima 0,5 ha font l'objet de cet éclaircissement. Le plan de gestion global des zones compensatoires permet de préciser, de manière quinquennale, les secteurs qui peuvent faire l'objet d'un aménagement similaire, par exemple au niveau des secteurs de lutte contre les EEE. En effet, les opérations de coupes d'arbres exotiques envahissants permettent un éclaircissement du bois par endroit, ce qui peut bénéficier à l'Iris à feuilles de graminées.

Modalités de maîtrise foncière : Afin d'assurer la préservation de ces zones compensatoires sur le long terme, une Obligation Réelle Environnementale (ORE) est signée dès obtention de l'arrêté préfectoral d'extension auprès des propriétaires des terrains.

Suivi de la mesure : Qui : Bureau d'étude en charge du suivi écologique ou CBNPMP ou Conservatoire d'Espaces Naturels
 Quand : N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+27
 Vérification de la bonne reprise des plants transplantés
 Indicateurs : Nombre de plants transplantés par rapport au nombre de plants ayant poussés
 Rapport de suivi de l'écologue fourni aux services instructeurs toutes les fins d'années des suivis.

Contrôle :

Mesures liées : MR9

Zone compensatoire en faveur de l'Iris à feuilles de graminées

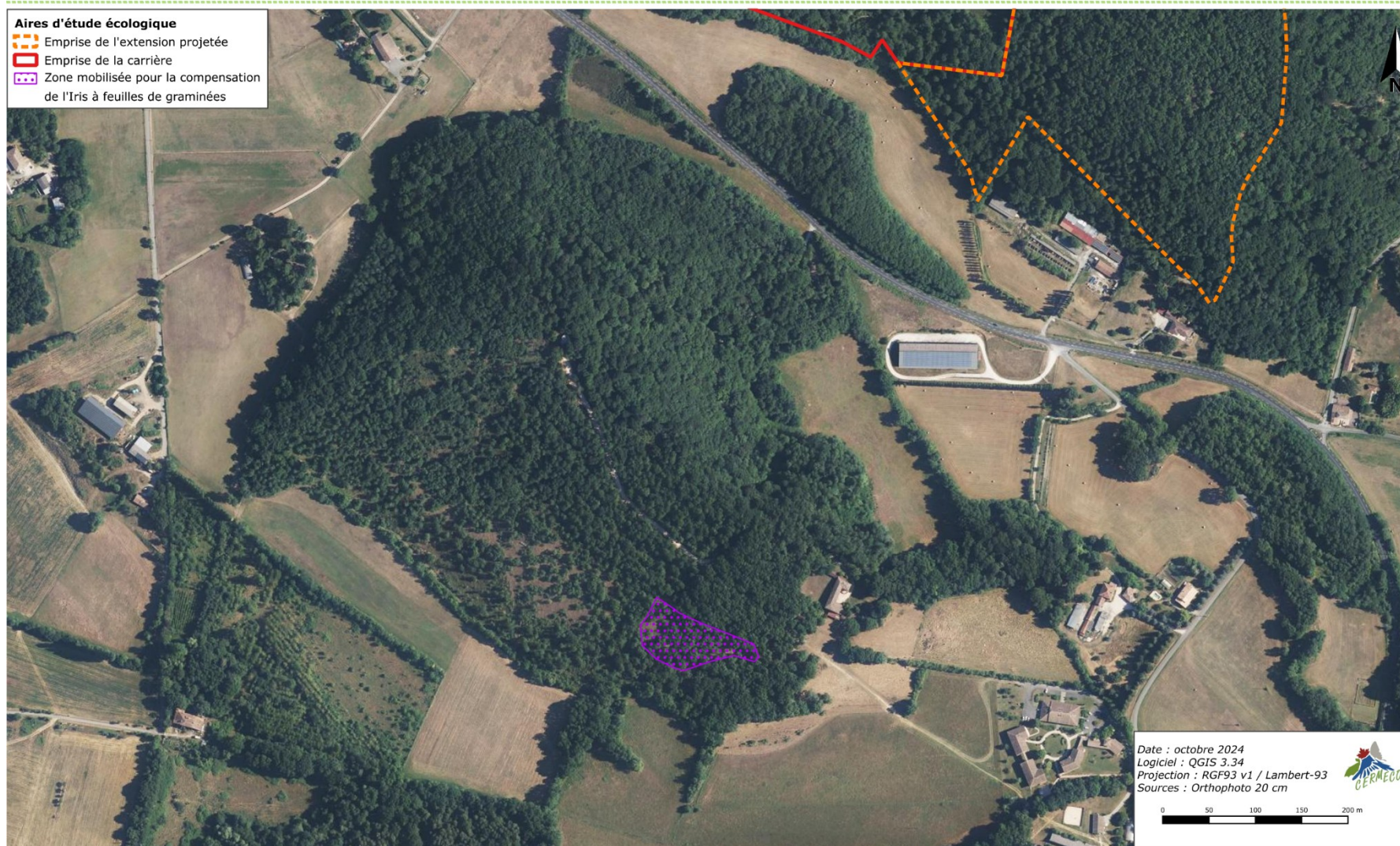


Table des matières

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale portant renouvellement et extension de l'exploitation d'une carrière de calcaire située sur le territoire des communes d'Aurignac et d'Alan et exploitée par la société Nexstone.....	1
1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	5
1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	5
1.2 Nature des installations.....	5
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	5
1.2.2 Situation de l'établissement.....	7
1.2.3 Consistance des installations autorisées.....	8
1.2.4 Périodes et horaires de travail.....	8
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale.....	8
1.3.1 Conformité au dossier.....	8
1.3.2 Réglementation.....	8
1.4 Récolement des installations.....	8
1.5 Durée de l'autorisation.....	9
1.5.1 Durée de l'autorisation et caducité.....	9
1.6 Garanties financières.....	9
1.6.1 Objet des garanties financières.....	9
1.6.2 Montant des garanties financières.....	9
1.6.3 Constitution, renouvellement et actualisation des garanties financières.....	10
1.6.4 Modification du montant des garanties financières.....	10
1.6.5 Absence de garanties financières.....	10
1.6.6 Appel des garanties financières.....	10
1.6.7 Levée de l'obligation de garanties financières.....	11
1.7 Modifications et cessation d'activité.....	11
1.7.1 Modification du champ de l'autorisation.....	11
1.7.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	12
1.7.3 Équipements abandonnés.....	12
1.7.4 Changement d'exploitant.....	12

1.7.5 Vente des terrains.....	12
1.7.6 Cessation d'activité.....	12
1.8 Réglementation.....	13
1.8.1 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	13
2 exploitation de la carrière.....	14
2.1 Aménagements préliminaires.....	14
2.1.1 Information du public.....	14
2.1.2 Bornage.....	14
2.1.3 Gestion des eaux.....	14
2.1.4 Accès à la voirie et transport des matériaux.....	14
2.1.5 Début d'exploitation.....	14
2.2 Conduite de l'exploitation.....	15
2.2.1 Déboisement, défrichement, débroussaillage, destruction du bâti.....	15
2.2.1.1 Surfaces concernées par le défrichement.....	15
2.2.1.2 Durée et phasage de défrichement.....	15
2.2.1.3 Période de défrichement.....	15
2.2.1.4 Mesures compensatoires.....	15
2.2.2 Décapage.....	16
2.2.3 Archéologie préventive.....	17
2.3 Extraction.....	17
2.3.1 Épaisseur et cote minimale d'extraction.....	17
2.3.2 Méthode d'extraction.....	17
2.3.3 Utilisation des explosifs.....	17
2.3.4 Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation.....	18
L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.....	18
2.4 Fin d'exploitation.....	18
2.4.1 Élimination des produits polluants.....	18
2.4.2 Remise en état.....	18
2.4.2.1 Remise en état de la carrière.....	19
3 Gestion de l'établissement.....	20
3.1 Exploitation des installations.....	20
3.1.1 Objectifs généraux.....	20

3.1.2 Consignes d'exploitation.....	20
3.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	20
3.2.1 Réserves de produits.....	20
3.3 Intégration dans le paysage.....	20
3.3.1 Propreté.....	20
3.3.2 Esthétique.....	20
3.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	21
3.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	21
3.4.2 Contrôles et analyses.....	21
3.5 Incidents ou accidents.....	21
3.5.1 Déclaration et rapport.....	21
3.5.2 Intervention de l'administration.....	21
3.6 Programme d'autosurveillance.....	21
3.6.1 Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	21
3.6.2 Mesures comparatives.....	22
3.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	22
3.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	23
3.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	23
3.7.2 Registres et plans.....	23
3.7.3 Fiches de données de sécurité des produits.....	23
3.8 Bilans périodiques.....	23
3.8.1 Bilan environnement annuel.....	23
3.8.2 Rapport annuel.....	24
3.8.3 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.....	24
3.8.4 Information du public.....	24
4 Prévention de la pollution atmosphérique.....	25
4.1 Conception des installations.....	25
4.1.1 Dispositions générales.....	25
4.1.2 Pollutions accidentelles.....	25
4.1.3 Odeurs.....	26
4.1.4 Voies de circulation.....	26
4.1.5 Émissions canalisées.....	26
4.1.6 Émissions diffuses et envols de poussières.....	26

4.1.7 Empoussièrement.....	27
4.1.7.1 Plan de surveillance.....	27
4.1.7.2 Contrôles.....	27
4.1.7.3 Station météorologique.....	27
4.1.7.4 Bilan annuel.....	28
5 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	29
5.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	29
5.1.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	29
5.1.1.2 Prescriptions en cas de sécheresse.....	29
5.2 Collecte des effluents liquides.....	30
5.2.1 Dispositions générales.....	30
5.2.2 Plan des réseaux.....	30
5.2.3 Entretien et surveillance.....	30
5.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	30
5.2.5 Isolement avec les milieux.....	30
5.3 Gestion des eaux pluviales.....	30
5.4 Types d'effluents et leur gestion.....	31
5.4.1 Eaux pluviales.....	31
5.4.2 Eaux de procédé.....	31
5.4.3 Eaux de lavage des engins.....	31
5.4.4 Eaux domestiques.....	31
5.4.5 Eaux de ruissellement des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées.....	31
5.4.6 Localisation des points de rejet.....	31
5.4.7 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	32
5.4.7.1 Conception.....	32
5.4.7.2 Aménagement des points de prélèvements.....	32
5.4.7.3 Section de mesure.....	32
5.4.7.4 Équipements.....	32
5.5 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	32
5.6 Autosurveillance des rejets et prélèvements.....	33
5.6.1 Relevé des prélèvements d'eau.....	33
5.6.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	33
6 Déchets produits.....	33

6.1 Principes de gestion.....	33
6.1.1 Limitation de la production de déchets.....	33
6.1.2 Séparation des déchets.....	34
6.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	34
6.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	35
6.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	35
6.1.6 Transport.....	35
6.1.7 Déchets produits par l'établissement.....	35
6.2 Autosurveillance des déchets.....	36
6.2.1 Autosurveillance des déchets.....	36
6.2.2 Déclaration.....	36
6.2.3 Gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.....	37
6.2.3.1 Caractérisation des déchets.....	37
6.2.3.2 Plan de gestion.....	37
6.2.3.3 Révision du plan.....	37
6.2.3.4 Surveillance des installations.....	38
7 Substances et produits chimiques.....	39
7.1 Dispositions générales.....	39
7.1.1 Identification des produits.....	39
7.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	39
7.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	39
7.2.1 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le réchauffement climatique).....	39
8 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	40
8.1 Dispositions générales.....	40
8.1.1 Aménagements.....	40
8.1.2 Véhicules et engins.....	40
8.1.3 Appareils de communication.....	40
8.2 Niveaux acoustiques.....	40
8.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	40
8.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	41
PÉRIODE DE JOUR.....	41
PÉRIODE DE NUIT.....	41
8.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	41
8.3 Vibrations.....	41

8.3.1 Valeurs limites.....	41
8.3.2 Surveillance.....	42
8.4 Émissions lumineuses.....	42
8.4.1 Émissions lumineuses.....	42
9 Prévention des risques technologiques.....	43
9.1 Principes directeurs.....	43
9.2 Généralités.....	43
9.2.1 Localisation des risques.....	43
9.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	43
9.2.3 Connaissance des produits et étiquetage.....	44
9.2.4 Propreté de l'installation.....	44
9.2.5 Contrôle des accès.....	44
9.2.6 Circulation dans l'établissement.....	44
9.2.7 Étude de dangers.....	44
9.3 Exploitation de la carrière.....	44
9.3.1 Caractéristiques des risques.....	44
9.3.1.1 Distances d'isolement.....	44
9.4 Dispositions constructives.....	45
9.4.1 Comportement au feu.....	45
9.4.2 Intervention des services de secours.....	45
9.4.2.1 Accessibilité.....	45
9.4.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	45
9.4.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	46
9.4.2.4 Mise en station des échelles.....	46
9.4.2.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	46
9.4.3 Désenfumage.....	46
9.4.3.1 Cantonnement et désenfumage.....	46
9.4.3.1.1 Désenfumage.....	46
9.5 Dispositif de prévention des accidents.....	47
9.5.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	47
9.5.2 Installations électriques.....	47
9.5.3 Ventilation des locaux.....	47
9.5.4 Séismes.....	47
9.6 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	47

9.6.1 Organisation de l'établissement.....	47
9.6.2 Rétentions et confinement.....	48
9.6.3 Réservoirs.....	49
9.6.4 Règles de gestion des stockages en rétention.....	49
9.6.5 Stockage sur les lieux d'emploi.....	49
9.6.6 Transports – chargements – déchargements.....	50
9.6.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	50
9.7 Dispositions d'exploitation.....	50
9.7.1 Surveillance de l'installation.....	50
9.7.2 Travaux.....	50
9.7.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu.....	50
9.7.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	51
9.7.4 Consignes d'exploitation.....	51
9.7.5 Formation du personnel.....	52
9.8 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	52
9.8.1 Définition générale des moyens.....	52
9.8.2 Entretien des moyens d'intervention.....	52
9.8.3 Ressources en eau.....	53
9.8.4 Consignes de sécurité.....	53
9.8.5 Consignes générales d'intervention.....	54
10 Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	55
10.1 Dispositions particulières applicables aux activités pyrotechniques.....	55
10.1.1 Généralités.....	55
10.1.1.1 Surveillance des opérations.....	55
10.1.1.2 Précaution contre l'électricité statique.....	55
10.1.1.3 Transports internes, chargement et déchargement des produits.....	55
10.1.1.4 Consignes d'exploitation et de sécurité.....	55
10.1.1.5 Consignes particulières.....	56
10.1.2 Formation.....	56
10.1.2.1 Formation initiale.....	56
10.1.2.2 Formation continue.....	56
11 Dérogation aux mesures de protection de la faune & flore sauvage.....	58
Article 11.1 – Nature de la dérogation.....	58
Article 11.2 - Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi.....	58

Article 11.3 - Mesures de compensation.....	59
Article 11.4 - Cartographie des mesures de gestion compensatoire.....	60
Article 11.5 - Transmission des données environnementales.....	60
Article 11.6 - Modifications ou adaptations des mesures.....	61
Article 11.7 - Contrôle des mesures environnementales.....	61
<i>12 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....</i>	<i>62</i>
12.1 Délais et voies de recours.....	62
12.2 Respect des autres législations et réglementations.....	62
12.3 Publicité.....	62
12.4 Exécution.....	62
<i>13 - Annexes.....</i>	<i>64</i>
13.1 Plans de phasage.....	64
13.2 Plan de remise en état.....	66
13.3 Périmètre de la dérogation au titre des espèces protégées.....	67
13.4 Liste des espèces protégées.....	68
13.5 Mesures environnementales ERCA.....	71
13.5.1 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT.....	71
13.5.2 MESURES DE COMPENSATION.....	101